



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
STANDARD
INTERNATIONAL
CONTRÔLES ET
ENQUÊTES
2021

Standard international pour les contrôles et les enquêtes

Le *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* du *Code mondial antidopage* est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques et d'autres parties prenantes.

Le *Standard international de contrôle* (SIC) a été initialement adopté en 2003 et est entré en vigueur en janvier 2004. Six versions révisées sont successivement entrées en vigueur, en janvier 2009, en janvier 2011, en janvier 2015 sous le nouveau titre « *Standard international pour les contrôles et les enquêtes* » (SICE), en janvier 2017, en mars 2019 et enfin en mars 2020. Une version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Katowice le 7 novembre 2019. Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Canada

www.wada-ama.org/fr

Tél. : +1-514-904-9232
Télec. : +1-514-904-8650
Courriel : code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS	6
1.0 INTRODUCTION ET PORTÉE.....	6
2.0 DISPOSITIONS DU CODE	6
3.0 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	7
3.1 Termes définis dans le <i>Code 2021</i> qui sont utilisés dans le <i>Standard international</i> pour les <i>contrôles</i> et les enquêtes	7
3.2 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour les laboratoires	14
3.3 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour la <i>gestion des résultats</i>	14
3.4 Termes définis propres au <i>Standard international</i> pour la protection des renseignements personnels.....	15
3.5 Termes définis propres au <i>Standard international</i> pour les <i>contrôles</i> et les enquêtes .	15
3.6 Interprétation	18
PARTIE DEUX : STANDARD POUR LES CONTRÔLES	19
4.0 PLANIFICATION DE CONTRÔLES EFFICACES	19
4.1 Objectif	19
4.2 Évaluation des risques.....	19
4.3 Définition des <i>sportifs de niveau international</i> et des <i>sportifs de niveau national</i>	21
4.4 Ordre de priorité entre les sports et/ou les disciplines.....	22
4.5 Ordre de priorité entre les différents <i>sportifs</i>	23
4.6 Ordre de priorité entre les différents types de <i>contrôles</i> et d' <i>échantillons</i>	26
4.7 Analyse des <i>échantillons</i> , stratégie de conservation et analyse additionnelle	26
4.8 Collecte d'informations de localisation	27
4.9 Coordination avec d'autres <i>organisations antidopage</i>	44
5.0 NOTIFICATION DES SPORTIFS.....	46
5.1 Objectif	46
5.2 Généralités	46
5.3 Exigences précédant la notification du <i>sportif</i>	46
5.4 Exigences pour la notification des <i>sportifs</i>	48
6.0 PRÉPARATION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	51
6.1 Objectif	51
6.2 Généralités	52
6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>	52
7.0 EXÉCUTION DE LA PHASE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS	56
7.1 Objectif	56
7.2 Généralités	56
7.3 Exigences précédant le prélèvement des <i>échantillons</i>	56
7.4 Exigences pour le prélèvement des <i>échantillons</i>	57

8.0	SÉCURITÉ/ADMINISTRATION POST-CONTRÔLE	59
8.1	Objectif	59
8.2	Généralités	59
8.3	Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle.....	59
9.0	TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS ET DE LEUR DOCUMENTATION.....	60
9.1	Objectif	60
9.2	Généralités	60
9.3	Exigences pour le transport et la conservation des <i>échantillons</i> et de leur documentation	61
10.0	PROPRIÉTÉ DES ÉCHANTILLONS	62
PARTIE TROIS: STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES.....		63
11.0	COLLECTE, ÉVALUATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS	63
11.1	Objectif	63
11.2	Collecte de renseignements antidopage	63
11.3	Évaluation et analyse des renseignements antidopage	64
11.4	Résultats des renseignements.....	64
12.0	ENQUÊTES	64
12.1	Objectif	65
12.2	Examen de violations possibles des règles antidopage	65
12.3	Résultats d'enquêtes	66
ANNEXE A – MODIFICATIONS POUR LES SPORTIFS HANDICAPÉS		68
A.1	Objectif	68
A.2	Portée.....	68
A.3	Responsabilités	68
A.4	Exigences.....	68
ANNEXE B – MODIFICATIONS POUR LES SPORTIFS MINEURS.....		70
B.1	Objectif	70
B.2	Portée.....	70
B.3	Responsabilité	70
B.4	Exigences.....	70
ANNEXE C – PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE		72
C.1	Objectif	72
C.2	Portée.....	72
C.3	Responsabilités	72
C.4	Exigences.....	72
ANNEXE D – PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG		75
D.1	Objectif	75
D.2	Portée.....	75
D.3	Responsabilités	75
D.4	Exigences.....	75

ANNEXE E – ÉCHANTILLONS D’URINE – VOLUME INSUFFISANT	78
E.1 Objectif	78
E.2 Portée.....	78
E.3 Responsabilités	78
E.4 Exigences.....	78
ANNEXE F – ÉCHANTILLONS D’URINE QUI NE SATISFONT PAS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT POUR L’ANALYSE	80
F.1 Objectif	80
F.2 Portée.....	80
F.3 Responsabilités	80
F.4 Exigences.....	80
ANNEXE G – EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.....	82
G.1 Objectif	82
G.2 Portée.....	82
G.3 Responsabilités	82
G.4 Exigences – Qualifications et formation	82
G.5 Exigences – Accréditation, ré-accréditation et délégation	84
ANNEXE H – CONTRÔLES RELATIFS À UNE MANIFESTATION.....	85
H.1 Objectif	85
H.2 Portée.....	85
H.3 Responsabilités	85
H.4 Exigences.....	85
ANNEXE I – PRÉLÈVEMENT, CONSERVATION ET TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS DE SANG PRÉLEVÉS POUR LE PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L’ATHLÈTE	88
I.1 Objectif	88
I.2 Exigences.....	88
I.3 Procédure de prélèvement des <i>échantillons</i>	90
I.4 Exigences en matière de transport	91

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS

1.0 Introduction et portée

L'objectif principal du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes est de planifier des *contrôles en compétition* et *hors compétition* intelligents et efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* prélevés depuis le moment où le *sportif* est notifié du *contrôle* jusqu'au moment où les *échantillons* sont livrés au laboratoire pour analyse. À cette fin, le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes (y compris ses annexes) établit des normes contraignantes pour la planification de la répartition des *contrôles* (y compris la collecte et l'utilisation d'informations sur la localisation des *sportifs*), la notification des *sportifs*, la préparation et l'exécution du prélèvement des *échantillons*, l'administration et la sécurité post-*contrôle* des *échantillons* et de la documentation, et le transport des *échantillons* aux laboratoires pour analyse.

Le deuxième objectif du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes est d'établir des normes contraignantes pour la collecte, l'évaluation et l'utilisation efficaces de renseignements antidopage et pour la réalisation d'enquêtes efficaces sur des violations possibles des règles antidopage.

Le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes s'appuiera sur des *documents techniques* produits par l'AMA afin de fournir de plus amples détails destinés à aider les *organisations antidopage* à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Programme mondial antidopage. Les *documents techniques* sont obligatoires. Les processus de *gestion des résultats* qui figuraient précédemment dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes figurent désormais dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italiques. Les termes définis dans le présent document ou dans un autre *standard international* sont soulignés.

2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* ci-dessous se rapportent directement au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et peuvent être obtenus en se reportant au *Code* lui-même :

- Article 2 du *Code* Violations des règles antidopage
- Article 5 du *Code* *Contrôles* et enquêtes
- Article 6 du *Code* Analyse des *échantillons*
- Article 8 du *Code* *Gestion des résultats* : droit à une audience équitable et notification de la décision rendue
- Article 10 du *Code* Sanctions à l'encontre des individus
- Article 12 du *Code* Sanctions prises par des *signataires* à l'encontre d'autres organisations sportives

- Article 13 du *Code Gestion des résultats* : appels
- Article 14 du *Code Confidentialité et rapport*
- Article 20 du *Code Rôles et responsabilités additionnels des signataires* et de l'*AMA*
- Article 21 du *Code Rôles et responsabilités additionnels des sportifs* et des autres *personnes*
- Article 23 du *Code Acceptation et mise en œuvre*

3.0 Définitions et interprétation

3.1 Termes définis dans le *Code 2021* qui sont utilisés dans le *Standard international pour les contrôles et les enquêtes*

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.1, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.1.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Code : Le *Code* mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) Divulcation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Document technique : Document adopté et publié par l'*AMA* en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur *Échantillon ou spécimen* : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'*échantillons sanguins* viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'*AMA* peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'*AMA* y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'*AUT* ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations dans le processus de contrôle du dopage. La falsification inclut le manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats et la procédure d'audition. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition et hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *échantillon* au-delà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.

Organisation antidopage : L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : Sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.

[Commentaire sur Personne protégée : Le Code traite les personnes protégées différemment des autres sportifs ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les sportifs paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placée sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage d'une méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le Code doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'*éducation* antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple, en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est

tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]

Sportif de niveau national : Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau récréatif : Personne physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un *sportif de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes) ou un *sportif de niveau national* (selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage* conforme au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.

[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui une *organisation antidopage* délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'*organisation antidopage*, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour

l'organisation antidopage (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour les laboratoires

Analyse : Parties du processus de *contrôle du dopage* effectuées au laboratoire et qui comprennent le traitement de l'*échantillon*, l'analyse et le rendu des résultats.

Laboratoire(s) : Laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA et appliquant des méthodes et des procédés d'analyse visant à fournir des données probantes pour la détection et/ou l'identification de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* figurant sur la *Liste des interdictions* et, le cas échéant, la quantification d'une substance à seuil dans des *échantillons* d'urine et d'autres matrices biologiques dans le contexte des activités de *contrôle du dopage*.

Laboratoire(s) approuvé(s) par l'AMA pour le Passeport biologique de l'athlète : Laboratoire(s) non accrédité(s) par ailleurs par l'AMA qui applique(nt) des méthodes et des procédés d'analyse à l'appui du module hématologique du programme du PBA et conformément aux critères d'approbation des laboratoires non accrédités pour le PBA.

Modèle adaptatif : Modèle mathématique conçu pour déceler les résultats longitudinaux inhabituels des *sportifs*. Ce modèle permet de calculer la probabilité d'un profil longitudinal des valeurs de *marqueurs*, en présumant que le *sportif* jouit d'une condition physiologique normale.

Procédure de confirmation (PC) : Procédure d'analyse ayant pour but de confirmer la présence et/ou, le cas échéant, de confirmer la concentration/le ratio/le score et/ou d'établir l'origine (exogène ou endogène) d'une ou plusieurs *substance(s) interdite(s)* spécifiques, d'un ou plusieurs *métabolite(s)* d'une *substance interdite* ou *marqueur(s)* de l'usage d'une *substance interdite* ou *méthode interdite* dans un *échantillon*.

Unité de gestion du Passeport de l'athlète (UGPA) : Unité composée d'une ou plusieurs *personne(s)* et qui est responsable de la gestion en temps opportun des *Passeports biologiques de l'athlète* dans ADAMS au nom du gardien du passeport.

3.3 Termes définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*

Autorité de gestion des résultats : L'organisation antidopage responsable de la réalisation de la *gestion des résultats* dans un cas donné.

Contrôle manqué : Défaut du *sportif* d'être disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure indiqués dans le créneau de soixante (60) minutes identifié dans ses informations sur la localisation pour la journée en question, conformément à l'article 4.8 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire les violations des règles antidopage au sens des articles 2.3 et/ou 2.5 du *Code*.

Gardien du passeport : L'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* du Passeport du *sportif* et de la communication de toute information pertinente associée au Passeport de ce *sportif* à une ou plusieurs autre(s) *organisation(s) antidopage*.

Manquement à l'obligation de transmettre des informations : Manquement de la part du *sportif* (ou d'un tiers auquel le *sportif* a délégué cette tâche) à l'obligation de transmettre des indications précises et complètes permettant de localiser le *sportif* pour un *contrôle* aux heures et aux lieux stipulés dans les informations sur la localisation ou d'actualiser ces informations sur la localisation si nécessaire pour garantir qu'elles restent précises et complètes, en conformité avec l'article 4.8 du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Manquement aux obligations en matière de localisation : Un manquement à l'obligation de transmettre des informations ou un contrôle manqué.

Passeport : Rassemblement de toutes les données pertinentes propres à un *sportif* individuel et pouvant inclure les profils longitudinaux des *marqueurs*, des facteurs hétérogènes propres à ce *sportif* spécifique et d'autres informations pertinentes susceptibles d'aider à évaluer les *marqueurs*.

3.4 Termes définis propres au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels

Traitement : (et termes apparentés tels que traiter ou traité(es)) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

3.5 Termes définis propres au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes

Activité(s) d'équipe : Activités sportives accomplies par les *sportifs* de manière collective dans le cadre d'une équipe (par exemple, entraînement, déplacements, séances de tactique) ou sous la supervision de l'équipe (par exemple, traitement par un médecin d'équipe).

Agent de contrôle du dopage (ACD) : Agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Agent de prélèvement sanguin (APS) : Agent officiel qualifié, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à prélever un *échantillon* de sang d'un *sportif*.

Autorité de contrôle : *Organisation antidopage* qui autorise les *contrôles* sur les *sportifs* relevant de sa compétence. Elle peut autoriser un *tiers délégué* à réaliser des *contrôles* en vertu de la compétence de l'*organisation antidopage* et conformément aux règles de celle-ci. Une telle autorisation doit être documentée. L'*organisation antidopage* qui autorise les *contrôles* demeure l'autorité de contrôle et en vertu du *Code*, il lui incombe en dernier ressort de veiller à ce que le *tiers délégué* effectue les *contrôles* dans le respect des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Autorité de prélèvement des échantillons : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les

enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même ou (2) un *tiers délégué* à qui l'autorité d'effectuer des *contrôles* a été attribuée ou sous-traitée. Conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes en matière de prélèvement des *échantillons*.

Chaîne de sécurité : Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un *échantillon* depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

Contrôle inopiné : Prélèvement d'*échantillon* sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Coordonnateur de contrôle du dopage : *Organisation antidopage* ou *tiers délégué* qui coordonne tout aspect du *contrôle du dopage* pour le compte d'une *organisation antidopage*. L'*organisation antidopage* reste toujours responsable en dernière instance au titre du *Code* du respect des exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, des *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, de la protection des renseignements personnels et de la *gestion des résultats*.

Date en compétition : Telle que définie à l'article 4.8.8.4.

Document technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS) : *Document technique* qui fixe des niveaux minimaux d'analyse que les *organisations antidopage* doivent appliquer aux sports et aux disciplines sportives pour certaines *substances interdites* et/ou *méthodes interdites* qui sont le plus susceptibles de faire l'objet d'abus dans des sports et des disciplines sportives spécifiques.

Équipement pour le recueil des échantillons : Flacons A et B, trousse ou récipients, récipients de prélèvement, tubes ou autres appareils utilisés pour recueillir, conserver ou entreposer l'*échantillon* à tout moment durant et après la phase de prélèvement des échantillons, qui répondent aux exigences de l'article 6.3.4.

Escorte : Agent officiel dûment formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des échantillons) : la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon* ; l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage; l'accompagnement et l'observation de *sportifs* présents au poste de contrôle du dopage; et/ou l'observation et la vérification du prélèvement de l'*échantillon*, si sa formation spécifique est suffisante pour effectuer ces tâches.

Évaluation des risques : L'évaluation des risques de dopage dans un sport ou dans une discipline sportive, effectuée par une *organisation antidopage* conformément à l'article 4.2.

Exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code : Les exigences relatives à la localisation énoncées à l'article 4.8, qui s'appliquent aux *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale ou d'une *organisation nationale antidopage*.

Expert : L'expert, et/ou le groupe d'experts, spécialisé dans un domaine précis et sélectionné par l'*organisation antidopage* et/ou des membres de l'unité de gestion du Passeport de l'athlète, qui est responsable de l'évaluation du Passeport. L'expert ne peut pas faire partie de l'*organisation antidopage*.

En ce qui concerne le module hématologique, le groupe d'experts devrait être composé d'au moins trois (3) experts qualifiés dans un ou plusieurs domaines de l'hématologie clinique et de laboratoire, de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice, applicables au dopage sanguin. En ce qui concerne le module stéroïdien, le groupe d'experts devrait se composer d'au moins trois (3) individus qualifiés dans les domaines de l'analyse stéroïdienne de laboratoire, du dopage stéroïdien et du métabolisme et/ou de l'endocrinologie clinique. En ce qui concerne les deux (2) modules, un groupe d'experts devrait se composer d'experts possédant des connaissances complémentaires de manière à ce que tous les domaines pertinents soient représentés. Le groupe d'experts peut comporter un ensemble d'au moins trois (3) experts désignés et d'un (1) ou plusieurs autre(s) expert(s) ad hoc supplémentaires pouvant être appelé(s) à intervenir à la demande de tout expert désigné ou de l'unité de gestion du Passeport de l'athlète de l'*organisation antidopage*.

Fermeture à effraction évidente : Système comportant un ou plusieurs indicateurs ou obstacles à l'accès, qui est intégré à l'équipement pour le recueil des échantillons ou, s'il y a lieu, inclus dans cet équipement et qui, s'il est violé, manquant ou autrement endommagé, peut fournir une preuve évidente de *falsification* ou de *tentative de falsification* de l'équipement pour le recueil des échantillons.

Gravité spécifique convenant pour l'analyse : Pour les *échantillons* d'un volume minimal de 90 ml et de moins de 150 ml, gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires. Pour les *échantillons* d'un volume de 150 ml ou plus, gravité spécifique mesurée à 1,003 ou plus avec un réfractomètre uniquement.

Informations sur la localisation : Informations fournies par un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* (ou dans un groupe de *contrôle le cas échéant*) ou au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à l'article 4.8.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons : Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles : Document rédigé par une *organisation antidopage* en vue de la réalisation de *contrôles de sportifs* relevant de sa compétence, conformément aux exigences de l'article 4.

Poste de contrôle du dopage : Lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons conformément à l'article 6.3.2.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un groupe de *contrôles*, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *sportif* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des *tiers*) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

Sélection aléatoire : Sélection de *sportifs* pour un *contrôle* non ciblé.

Test(s) : Toute combinaison d'*échantillon(s)* prélevé(s) (et analysé(s)) auprès d'un seul *sportif* lors d'une même phase de prélèvement des échantillons.

Volume d'urine convenant pour l'analyse : Minimum de 90 ml, que le laboratoire analyse l'*échantillon* pour toutes les *substances* et *méthodes interdites* ou seulement pour certaines d'entre elles.

3.6 Interprétation

- 3.6.1 Le texte officiel du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.
- 3.6.2 À l'instar du *Code*, le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.6.3 Les commentaires annotant plusieurs dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.6.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *Standard international*.
- 3.6.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.
- 3.6.6 Les annexes au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes ont la même force obligatoire que le reste du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

PARTIE DEUX : STANDARD POUR LES CONTRÔLES

4.0 Planification de *contrôles* efficaces

4.1 Objectif

- 4.1.1 Chaque *organisation antidopage* est tenue de planifier et d'effectuer des *contrôles* intelligents sur les *sportifs* relevant de sa compétence, qui soient proportionnés au risque de dopage et efficaces pour détecter de telles pratiques et avoir un effet dissuasif sur celles-ci. L'objectif de l'article 4 est de décrire les étapes nécessaires à l'élaboration d'une évaluation des risques et d'un plan de répartition des contrôles permettant de satisfaire à cette exigence. L'article 23.3 du *Code* exige que les *signataires* consacrent des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes de *contrôles* dans tous les domaines conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 4.1.2 L'*organisation antidopage* doit veiller à ce qu'aucun membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou toute autre *personne* présentant un conflit d'intérêts ne soit impliqué dans la planification de la répartition des *contrôles* de ses *sportifs* ou dans la procédure de sélection des *sportifs* pour le *contrôle*.
- 4.1.3 L'*organisation antidopage* documentera son évaluation des risques et son plan de répartition des contrôles et les transmettra à l'AMA à la demande de celle-ci. L'*organisation antidopage* doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'AMA qu'elle a procédé à une évaluation appropriée des risques pertinents et a élaboré et/ou mis en œuvre un plan de répartition des contrôles approprié sur la base des résultats de cette évaluation.
- 4.1.4 L'*organisation antidopage* devra superviser, évaluer et actualiser son évaluation des risques et son plan de répartition des contrôles au cours de l'année/du cycle en fonction des circonstances nouvelles et de la mise en œuvre du plan de répartition des contrôles.

4.2 Évaluation des risques

- 4.2.1 Le point de départ du plan de répartition des contrôles doit être une évaluation des risques réfléchi et de bonne foi. Cette évaluation doit prendre en considération (au minimum) les informations suivantes :
- a) les exigences physiques, les autres exigences et, en particulier, les exigences physiologiques des sports et/ou disciplines concernés;
 - b) les *substances interdites* et/ou les *méthodes interdites* qu'un *sportif* jugerait les plus susceptibles d'améliorer les performances dans le(s) sport(s)/disciplines concernés;
 - c) les récompenses et les autres incitations potentielles au dopage disponibles aux différents niveaux de ces sports/disciplines et pour les pays participant à ces sports/disciplines;

- d) l'historique du dopage dans ces sports/disciplines, dans ces pays et/ou *manifestations*;

[Commentaire sur l'article 4.2.1(d) : À moins qu'un programme de contrôles efficace, comprenant des contrôles en et hors compétition, n'ait été en place dans un sport, une absence ou un nombre peu élevé de résultats d'analyse anormaux dans l'histoire de ce sport ne constitue pas une information pertinente à propos des risques de dopage dans ce sport.]

- e) les statistiques et la recherche disponibles sur les tendances en matière de dopage (par exemple, rapports des statistiques des *contrôles* et des violations des règles antidopage publiés par l'AMA; articles revus par les pairs);
- f) les informations reçues et les renseignements obtenus sur les pratiques potentielles de dopage dans ces sports (par exemple, recommandations des laboratoires et des UGPA, rapports du personnel de prélèvement des échantillons, témoignages de *sportifs*, informations provenant d'enquêtes criminelles et/ou autres informations/renseignements recueillis conformément aux Lignes directrices pour la coordination des enquêtes et le partage d'informations et de preuves antidopage de l'AMA) conformément à l'article 11;
- g) les résultats des précédents cycles de planification de répartition des *contrôles*, y compris les précédentes stratégies de *contrôles*;
- h) les moments de la carrière d'un *sportif* dans le sport/la discipline au cours desquels le *sportif* serait le plus susceptible de profiter de *substances interdites* et/ou de *méthodes interdites*, et
- i) au vu de la structure de la saison pour le sport/la discipline en question (y compris le calendrier standard des *compétitions* et les périodes d'entraînement), le(s) moment(s) au cours de l'année/du cycle où le *sportif* serait le plus susceptible de profiter de *substances interdites* et/ou de *méthodes interdites*.

4.2.2 Lors de l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, l'*organisation antidopage* prendra en considération, en toute bonne foi, toute évaluation des risques pour le sport ou la discipline en question effectuée par une autre *organisation antidopage* ayant aussi autorité de contrôle sur les mêmes *sportifs*. Toutefois, une fédération internationale n'est pas liée par l'évaluation des risques de dopage dans son sport ou ses disciplines effectuée par une *organisation nationale antidopage*, et une *organisation nationale antidopage* n'est pas liée par l'évaluation des risques de dopage dans un sport ou une discipline effectuée par une fédération internationale.

4.2.3 La planification de la répartition des *contrôles* est un processus continu et non pas statique. L'*organisation antidopage* révisera régulièrement son plan de répartition des contrôles au cours de l'année/du cycle et l'adaptera selon les besoins afin de refléter les nouvelles informations et les nouveaux renseignements qu'elle aura recueillis et de prendre en compte les *contrôles* réalisés par d'autres *organisations antidopage*.

4.2.4 En élaborant son plan de répartition des contrôles, l'*organisation antidopage* intégrera les exigences du DTASS.

4.3 Définition des *sportifs de niveau international* et des *sportifs de niveau national*

4.3.1 L'article 5.2 du *Code* confère à différentes *organisations antidopage* la compétence pour réaliser des *contrôles* sur des groupes d'individus pouvant être très larges. Toutefois, compte tenu des ressources limitées des *organisations antidopage*, la définition du *sportif* donnée par le *Code* permet aux *organisations nationales antidopage* de limiter le nombre d'individus assujettis à leurs programmes antidopage nationaux (en particulier pour les *contrôles*) à ceux concourant au plus haut niveau national (c'est-à-dire aux *sportifs de niveau national*, tels que définis par l'*organisation nationale antidopage*). Cette définition permet également aux fédérations internationales de focaliser leurs programmes antidopage (y compris les *contrôles*) sur ceux concourant régulièrement au niveau international (c'est-à-dire les *sportifs de niveau international*, tels que définis par la fédération internationale).

[Commentaire sur l'article 4.3.1 : Rien n'empêche une fédération internationale de contrôler un sportif relevant de sa compétence et qui n'est pas un sportif de niveau international, par exemple, lorsqu'il participe à une manifestation internationale. De plus, comme prévu par le Code dans la définition du sportif, une organisation nationale antidopage peut décider d'étendre son programme antidopage (y compris les contrôles) à des individus concourant au-dessous du niveau national. Néanmoins, la principale priorité du plan de répartition des contrôles d'une fédération internationale devrait porter sur les sportifs de niveau international, et la principale priorité du plan de répartition des contrôles d'une organisation nationale antidopage devrait porter sur les sportifs de niveau national et de niveau supérieur.]

4.3.2 Par conséquent, une fois achevés l'évaluation des risques et le plan de répartition des contrôles décrits à l'article 4.2, l'étape suivante consiste à établir une définition appropriée des *sportifs de niveau international* (pour une fédération internationale) ou des *sportifs de niveau national* (pour une *organisation nationale antidopage*) qui vont être soumis à des *contrôles* de la part d'une *organisation antidopage* :

- a) une fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle veut appliquer pour classifier les *sportifs* en tant que *sportifs de niveau international*, par exemple, par classement, participation à certaines *manifestations internationales*, etc. Elle devrait établir ces critères de bonne foi, conformément à sa responsabilité consistant à protéger l'intégrité du sport au niveau international (l'image du sport aux yeux du public), en établissant une définition qui doit inclure au minimum (et en accord avec l'évaluation des risques entreprise en liaison avec le sport ou la discipline sportive en question) tous les *sportifs* concourant régulièrement au niveau international et/ou à un niveau tel qu'ils sont susceptibles d'établir des records du monde.

[Commentaire sur l'article 4.3.2(a) : Le Code exige que chaque fédération internationale publie sous une forme claire et concise les critères qu'elle utilise pour classifier les sportifs comme sportifs de niveau international, afin que cette distinction soit claire pour tout le monde. Par exemple, si les critères comprennent le fait de concourir dans certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit publier la liste de ces manifestations.]

- b) de même, une *organisation nationale antidopage* est libre de déterminer les critères qu'elle veut appliquer pour classer les *sportifs* en tant que *sportifs de niveau national*. Elle devrait établir ces critères de bonne foi, conformément à sa responsabilité consistant à protéger l'intégrité du sport au niveau national (source de fierté nationale dans différents sports, et étape menant aux *manifestations* ou *compétitions internationales* dans lesquelles le *sportif* représente son pays). Par conséquent, la définition doit inclure au minimum (et en accord avec l'évaluation des risques entreprise en liaison avec le sport ou la discipline sportive en question) tous ceux qui concourent au plus haut niveau national dans le sport en question (c'est-à-dire dans des championnats nationaux ou d'autres *manifestations* qui déterminent ou comptent pour déterminer les meilleurs du pays dans la catégorie/discipline en question, et/ou ceux qui peuvent être sélectionnés pour représenter le pays dans des *manifestations internationales* ou des *compétitions* de niveau international). Cette définition doit également inclure les ressortissants du pays qui concourent généralement ou souvent au niveau international et/ou dans des *manifestations internationales* ou des *compétitions* de niveau international (plutôt qu'au niveau national), mais qui ne sont pas classifiés comme des *sportifs de niveau international* par leur fédération internationale.

4.4 Ordre de priorité entre les sports et/ou les disciplines

4.4.1 Lorsqu'elle alloue des ressources pour ses *contrôles*, l'*organisation antidopage* doit ensuite prendre en considération tout facteur justifiant de mettre l'accent sur un sport, une discipline ou un pays (le cas échéant) relevant de sa compétence en matière de *contrôles*. Cela implique d'évaluer les risques relatifs du dopage :

- a) dans le cas d'une fédération internationale, en attribuant les *contrôles* entre les différentes disciplines et les différents pays au sein de son sport en fonction d'un calendrier des *manifestations* ;
- b) dans le cas d'une *organisation nationale antidopage*, en attribuant les *contrôles* entre les différents sports ainsi que tout impératif de politique nationale antidopage qui pourrait l'amener à donner la priorité à certains sports plutôt qu'à d'autres.

[Commentaire sur l'article 4.4.1(b) : Les organisations nationales antidopage n'auront pas toutes les mêmes exigences de politique et de priorités nationales. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait avoir des raisons légitimes de faire passer en priorité (certains ou tous) les sports olympiques tandis qu'une autre pourrait avoir des motifs légitimes, en raison d'autres caractéristiques de sa culture sportive, de donner la priorité, par exemple, à d'autres sports « nationaux ». Ces impératifs de politique sont des éléments pertinents à prendre en compte par l'organisation nationale antidopage dans la planification de la répartition de ses contrôles, parallèlement à son évaluation des risques relatifs de dopage dans les divers sports relevant de sa compétence nationale. Cela peut amener, par exemple, une organisation nationale antidopage à décider, dans son plan de répartition des contrôles durant une période donnée, (1) d'attribuer des contrôles à certains sports relevant de sa compétence, mais pas à d'autres; et (2)

de donner la priorité à certains sports, non pas en raison d'un risque plus élevé de dopage dans ces sports, mais en raison du plus grand intérêt national à assurer l'intégrité de ces sports.]

- c) dans le cas d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, en attribuant les *contrôles* entre les différents sports et/ou disciplines inscrits au programme de la *manifestation*.
- d) un autre facteur pertinent pour l'allocation des ressources pour les *contrôles* dans le plan de répartition des contrôles est le nombre de *sportifs* impliqués aux différents niveaux des sports et/ou disciplines et/ou pays en question. Lorsque les risques de dopage sont considérés comme étant similaires entre deux sports, disciplines ou pays, des ressources plus importantes doivent être attribuées au sport, à la discipline ou au pays qui compte le plus grand nombre de *sportifs*.

4.5 Ordre de priorité entre les différents *sportifs*

- 4.5.1 Quand les groupes de *sportifs de niveau international* et de *niveau national* ont été définis (voir l'article 4.3) et que les priorités entre les sports/disciplines/pays ont été établies (voir l'article 4.4), un plan de répartition des contrôles intelligent recourra à des *contrôles ciblés* afin de concentrer les ressources disponibles pour les *contrôles* de la manière la plus appropriée au sein du groupe de *sportifs*. Les *contrôles ciblés* auront par conséquent la priorité. Un nombre significatif de *contrôles* effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles de l'*organisation antidopage* seront des *contrôles ciblés* des *sportifs* du groupe.

[Commentaire sur l'article 4.5.1 : La réalisation de contrôles ciblés est une priorité parce que les contrôles aléatoires, même pondérés, ne peuvent pas garantir que tous les sportifs appropriés seront suffisamment contrôlés. Le Code n'exige pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable pour des contrôles ciblés. Toutefois, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage.]

- 4.5.2 Les *organisations antidopage* doivent envisager de réaliser des *contrôles ciblés* au sein des catégories de *sportifs* suivantes :

- a) Pour les fédérations internationales, les *sportifs* (notamment ceux des disciplines ou des pays prioritaires dans ce sport) concourant régulièrement au plus haut niveau des *compétitions* internationales (par exemple, les candidats aux médailles olympiques, paralympiques et mondiales), sur la base de leur classement ou d'autres critères pertinents.
- b) Pour les *organisations nationales antidopage*, les *sportifs* suivants dans les sports prioritaires de ce pays :
 - (i) les *sportifs* membres des équipes nationales dans les grandes *manifestations* (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, championnats du monde et autres *manifestations* multisports) ou les sports de haute priorité nationale (ou susceptibles d'être sélectionnés dans ces équipes);

- (ii) les *sportifs* qui s'entraînent indépendamment, mais qui concourent lors de grandes *manifestations* (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, championnats du monde et autres *manifestations* multisports) et sont susceptibles d'être sélectionnés pour ces *manifestations*;
 - (iii) les *sportifs* qui bénéficient d'un financement public;
 - (iv) les *sportifs* de haut niveau qui résident à l'étranger, s'y entraînent ou y concourent;
 - (v) les *sportifs* de haut niveau qui sont de nationalité étrangère, mais qui sont présents dans le pays de l'*organisation nationale antidopage* (qu'ils y résident, qu'ils s'y entraînent, qu'ils y concourent ou pour d'autres raisons);
 - (vi) les *sportifs de niveau international*, avec la collaboration des fédérations internationales.
- c) Pour toutes les *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle :
- (vii) les *sportifs* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire*; et
 - (viii) les *sportifs* qui étaient prioritaires pour des *contrôles* avant leur retraite sportive et qui souhaitent désormais quitter leur retraite pour participer activement au sport.

[Commentaire sur l'article 4.5.2 : La coordination entre les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage et les autres organisations antidopage doit s'effectuer conformément à l'article 4.9.]

4.5.3 D'autres facteurs individuels pertinents pour déterminer les *sportifs* devant être soumis à des *contrôles ciblés* devront être pris en considération par l'*organisation antidopage*. Ces facteurs pertinents peuvent inclure (mais sans s'y limiter) :

- a) les violations antérieures des règles antidopage, les antécédents en matière de tests, y compris tout paramètre biologique atypique (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, selon les recommandations d'une UGPA, etc.);
- b) l'historique des performances sportives, les performances usuelles et/ou les performances de haut niveau non accompagnées d'un historique de tests correspondant;
- c) les manquements répétés aux obligations en matière de localisation;
- d) les tendances suspectes en matière de transmission d'informations sur la localisation (par exemple, actualisations de dernière minute);
- e) le déménagement ou l'entraînement dans un lieu éloigné;

- f) le retrait ou l'absence d'une ou plusieurs *compétition(s)* prévue(s);
- g) l'association avec un tiers (tel qu'un coéquipier, un entraîneur ou un médecin) ayant été impliqué dans du dopage;
- h) une blessure;
- i) l'âge/le stade de la carrière (par exemple, passage du niveau junior au niveau senior, approche de la fin d'un contrat, approche de la retraite);
- j) les incitations financières à l'amélioration des performances, telles que les primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring; et/ou
- k) les informations fiables provenant d'un tiers, ou les renseignements recueillis par l'*organisation antidopage* ou partagés avec elle conformément à l'article 11.

4.5.4 Les *contrôles* qui ne sont pas des *contrôles ciblés* seront déterminés par sélection aléatoire et devraient être effectués conformément aux options de sélection figurant dans les Lignes directrices pour la mise en place d'un programme de *contrôles* efficace. La sélection aléatoire doit être réalisée à l'aide d'un système documenté de sélection. La sélection aléatoire peut être soit pondérée (auquel cas les *sportifs* sont classés à l'aide de critères prédéterminés visant à accroître ou à diminuer la probabilité de sélection), soit totalement aléatoire (auquel cas aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et les *sportifs* sont sélectionnés arbitrairement à partir d'une liste ou d'un groupe de noms de *sportifs*). Une sélection aléatoire pondérée doit être prioritaire et réalisée conformément à des critères définis pouvant tenir compte (le cas échéant) des facteurs énoncés à l'article 4.5.3 afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé de *sportifs* « à risque ».

[Commentaire sur l'article 4.5.4 : Outre les contrôles ciblés, les contrôles par sélection aléatoire peuvent jouer un rôle dissuasif important tout en contribuant à protéger l'intégrité d'une manifestation.]

4.5.5 Pour dissiper le moindre doute, quels que soient les critères établis pour la sélection des *sportifs* pour des *contrôles*, et en particulier pour des *contrôles ciblés*, et en dépit du fait qu'en règle générale, les *contrôles* doivent avoir lieu entre 6 h 00 et 23 h 00 sauf (i) si le *sportif* stipule un créneau de soixante (60) minutes à partir de 5 h 00, ou (ii) s'il existe de bonnes raisons d'effectuer un *contrôle* pendant la nuit (à savoir entre 23 h 00 et 6 h 00), le principe fondamental (tel que prévu à l'article 5.2 du *Code*) reste qu'un *sportif* peut être tenu par toute *organisation antidopage* ayant compétence sur lui de fournir un *échantillon* en tout temps et en tout lieu, que la sélection du *sportif* pour le *contrôle* soit ou non conforme à ces critères. Par conséquent, un *sportif* ne peut refuser de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* sous prétexte qu'un tel *contrôle* n'est pas prévu dans le plan de répartition des contrôles de l'*organisation antidopage*, qu'il n'est pas effectué entre 6 h 00 et 23 h 00, que le *sportif* ne remplit pas les critères de sélection pertinents pour un *contrôle*, ou qu'il n'aurait pas dû, pour une raison ou pour une autre, être sélectionné pour un *contrôle*.

4.6 Ordre de priorité entre les différents types de *contrôles* et d'*échantillons*

4.6.1 Sur la base de l'évaluation des risques et des priorités décrites aux articles 4.2 à 4.5, l'*organisation antidopage* doit déterminer dans quelle mesure chacun des types de *contrôles* suivants est nécessaire afin de détecter et de dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans le(s) sport(s), discipline(s) et/ou pays concerné(s) :

- a) *Contrôles en compétition* et *contrôles hors compétition*
 - (i) Dans les sports et/ou disciplines ayant été évalués comme présentant des risques élevés de dopage pendant les périodes *hors compétition*, des *contrôles hors compétition* seront réalisés en priorité et un nombre significatif de *contrôles* disponibles seront réalisés *hors compétition*. Néanmoins, un certain nombre de *contrôles* seront tout de même effectués *en compétition*.
 - (ii) Dans les sports et/ou disciplines ayant été évalués comme présentant des risques de dopage peu élevés pendant les périodes *hors compétition* (c'est-à-dire lorsqu'il peut être clairement démontré que le dopage *hors compétition* n'améliorera probablement pas les performances et n'apportera probablement pas d'autres avantages illicites), des *contrôles en compétition* seront réalisés en priorité et un nombre significatif de *contrôles* disponibles seront réalisés *en compétition*. Néanmoins, un certain nombre de *contrôles* seront tout de même effectués *hors compétition*, proportionnellement au risque de dopage *hors compétition* dans ce sport ou cette discipline. À titre tout à fait exceptionnel, c'est-à-dire dans le petit nombre de sports et/ou disciplines où il est déterminé de bonne foi qu'il n'existe pas de risques importants de dopage pendant les périodes *hors compétition*, il peut n'y avoir aucun *contrôle hors compétition*. Dans de telles circonstances, la fédération internationale sollicitera auprès de l'AMA une exemption de *contrôles hors compétition* conformément à tout protocole établi par l'AMA.
- b) *Contrôles urinaires*;
- c) *Contrôles sanguins*; et
- d) *Contrôles* impliquant le profilage longitudinal, c'est-à-dire le programme du *Passeport biologique de l'athlète*.

4.7 Analyse des *échantillons*, stratégie de conservation et analyse additionnelle

4.7.1 Les *organisations antidopage* demanderont aux laboratoires d'analyser les *échantillons* selon le menu d'analyse standard, selon que l'*échantillon* a été prélevé *en compétition* ou *hors compétition*. Les *organisations antidopage* peuvent également envisager d'entreprendre une analyse des *échantillons* plus poussée pour des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* au-delà de celles figurant dans le DTASS (ou pour des niveaux supérieurs à ceux qui y sont requis) en fonction du risque encouru dans le sport/la discipline/le pays ou de tout renseignement que l'*organisation antidopage* est susceptible d'avoir reçu.

4.7.2 Une *organisation antidopage* peut demander à l'AMA une flexibilité dans la mise en œuvre de niveaux minimaux d'analyse spécifiés pour les *substances interdites* ou les *méthodes interdites* de la manière mentionnée dans le DTASS.

4.7.3 L'*organisation antidopage* élaborera une stratégie écrite pour la conservation des *échantillons* et la documentation relative au prélèvement de ces *échantillons* de façon à permettre des analyses additionnelles de ces *échantillons* à une date ultérieure conformément aux articles 6.5 et 6.6 du *Code*. Cette stratégie doit être conforme aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires et du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels, et prendre en compte l'objet de l'analyse des *échantillons* stipulé à l'article 6.2 du *Code*, ainsi que les éléments suivants (sans s'y limiter) :

- a) les recommandations du laboratoire et de l'UGPA;
- b) le besoin potentiel d'analyses rétroactives en lien avec le programme du *Passeport biologique de l'athlète*;
- c) de nouvelles méthodes de détection susceptibles d'être introduites à l'avenir et de concerner le *sportif*, le sport et/ou la discipline;
- d) des *échantillons* prélevés de *sportifs* remplissant tout ou partie des critères mentionnés à l'article 4.5;
- e) toute autre information mise à la disposition de l'*organisation antidopage* et justifiant la conservation à long terme ou l'analyse additionnelle d'*échantillons* à la libre appréciation de l'*organisation antidopage*.

4.8 Collecte d'informations de localisation

4.8.1 Les informations servant à la localisation ne sont pas une fin en soi mais un moyen de parvenir à une fin, à savoir la réalisation efficace de contrôles inopinés. Par conséquent, après avoir établi la nécessité d'effectuer des contrôles (y compris des *contrôles hors compétition*) sur certains *sportifs*, une *organisation antidopage* doit déterminer la quantité d'informations servant à la localisation dont elle a besoin afin d'effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée. L'*organisation antidopage* doit alors rassembler toutes ces informations pour effectuer de manière efficace les contrôles identifiés dans son plan de répartition des contrôles. En outre, la quantité d'informations demandée doit être proportionnée au groupe de *sportifs* concernés et au nombre de fois que l'*organisation antidopage* envisage de contrôler le *sportif*.

4.8.2 Conformément aux articles 5.5 et 14.5 du *Code*, les *organisations antidopage* peuvent recueillir des informations servant à la localisation et doivent utiliser ADAMS pour réaliser un *contrôle du dopage* efficace. Par conséquent, ces informations seront automatiquement disponibles par le biais d'ADAMS pour l'AMA et les autres *organisations antidopage* où l'autorité de contrôle se chevauche. Ces informations doivent :

- a) être conservées de manière strictement confidentielle en tout temps;

- b) être utilisées aux fins de la planification, de la coordination ou de la réalisation du *contrôle du dopage*;
- c) être pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou les autres résultats d'analyse;
- d) soutenir une enquête portant sur une violation potentielle des règles antidopage; et/ou
- e) soutenir une procédure alléguant une violation des règles antidopage.

4.8.3 Lorsqu'une *organisation antidopage* a déterminé qu'elle doit réaliser des *contrôles hors compétition* sur des *sportifs* particuliers à l'issue de son évaluation des risques (conformément à l'article 4.2) et de sa détermination des priorités (selon les articles 4.3 à 4.7), elle doit examiner de quelle quantité d'informations servant à la localisation elle a besoin pour ces *sportifs* afin de réaliser des contrôles inopinés de manière efficace.

4.8.4 La fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* devrait envisager d'adopter une approche « pyramidale » ou « à plusieurs niveaux » qui place les *sportifs* dans différents groupes chargés de donner des informations servant à la localisation, appelés le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, le groupe de *contrôle* et l'autre groupe, en fonction de la quantité d'informations servant à la localisation qui lui sont nécessaires pour réaliser le nombre de *contrôles* prévus sur ces *sportifs* dans le plan de répartition des contrôles.

4.8.5 La fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* doit être en mesure de démontrer à l'*AMA* qu'elle a appliqué une approche appropriée basée sur le risque en affectant les *sportifs* à leur(s) groupe(s) de localisation respectifs et qu'elle a attribué un nombre suffisant de *contrôles hors compétition* dans son plan de répartition des contrôles conformément aux articles 4.8.6.1 et 4.8.10.1.

4.8.6 *Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*

4.8.6.1 Le niveau supérieur est constitué par le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, qui comprend les *sportifs* soumis au plus grand nombre de *contrôles* et sont donc tenus de fournir des informations servant à la localisation conformément à l'article 4.8.6.2. Les *sportifs* qui se trouvent dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code. Une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* devra examiner les critères suivants en vue d'inclure les *sportifs* dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*:

- a) les *sportifs* qui remplissent les critères indiqués aux articles 4.5.2 et 4.5.3;
- b) les *sportifs* que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* envisage de contrôler au moins trois (3) fois par an *hors compétition* (soit de manière indépendante, soit en coordination concertée avec d'autres *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle sur les mêmes *sportifs*);

- c) les *sportifs* qui font partie du programme du module hématologique du *Passeport biologique de l'athlète* de l'*organisation antidopage* conformément aux exigences du DTASS;
- d) les *sportifs* qui font partie d'un groupe de *contrôle* et qui ne se conforment pas aux obligations applicables en matière d'informations servant à la localisation de ce groupe;
- e) les *sportifs* pour lesquels une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* ne dispose pas de suffisamment d'informations servant à leur localisation pour pouvoir les localiser en vue de ces *contrôles* sur la base d'autres sources;
- f) les *sportifs* pratiquant un *sport d'équipe* qui ne participent pas à des activités d'équipe pendant un certain laps de temps (par exemple, hors saison); et
- g) les *sportifs* qui purgent une période de *suspension*.

[Commentaire sur l'article 4.8.6.1 : Après avoir pris en considération les points a) à g) ci-dessus et lorsque le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles est déterminé, la Fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage planifiera, indépendamment ou en coordination concertée avec d'autres organisations antidopage, de contrôler chaque sportif inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles au moins trois (3) fois par an hors compétition.]

4.8.6.2 Un *sportif* qui figure dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit :

- a) fournir tous les trimestres des informations sur sa localisation précises et complètes pour le trimestre à venir, en indiquant où il envisage de vivre, de s'entraîner et de concourir pendant ce trimestre, et actualiser ces informations sur la localisation selon les besoins afin de pouvoir être localisé pour des *contrôles* durant ce trimestre aux heures et aux lieux indiqués dans les informations sur la localisation en question, conformément aux dispositions de l'article 4.8.8. À défaut, le *sportif* en question pourra être déclaré coupable de manquement à l'obligation de transmettre des informations; et
- b) préciser dans ses informations sur la localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de soixante (60) minutes pendant lequel il sera disponible dans un lieu donné pour des *contrôles*, conformément aux dispositions de l'article 4.8.8.3. Cette disposition ne limite en rien l'obligation du *sportif* au titre de l'article 5.2 du *Code* de se soumettre à des *contrôles* à tout moment et en tout lieu, à la demande d'une *organisation antidopage* ayant compétence sur lui en matière de *contrôles*. De même, elle ne limite pas son obligation à fournir les informations stipulées à l'article 4.8.8.2 quant à sa localisation en dehors

de ce créneau de soixante (60) minutes. Toutefois, si le *sportif* n'est pas disponible pour des *contrôles* à l'endroit indiqué durant le créneau de soixante (60) minutes spécifié pour le jour en question dans ses informations sur la localisation, ce manquement peut être déclaré un contrôle manqué.

[Commentaire sur l'article 4.8.6.2(b) : Le but du créneau de soixante (60) minutes est de parvenir à un équilibre entre la nécessité de localiser le sportif pour des contrôles et la nature peu pratique et injuste de déclarer potentiellement un contrôle manqué chaque fois que le sportif s'écarte de ses habitudes préalablement déclarées.]

- 4.8.6.3** Les *organisations antidopage* ayant compétence en matière de *contrôles* sur un *sportif* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doivent réaliser des *contrôles hors compétition* sur ce *sportif* en utilisant les informations sur la localisation qu'il a fournies. Bien que les exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code incluent la transmission d'un créneau de soixante (60) minutes, les *contrôles* ne doivent pas être limités au créneau de soixante (60) minutes indiqué par le *sportif*. Pour garantir que les *contrôles hors compétition* soient imprévisibles pour le *sportif*, les *organisations antidopage* doivent également prendre en considération d'autres informations fournies, par exemple les activités régulières, pour contrôler le *sportif*.
- 4.8.6.4** Une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* qui gère un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit utiliser ADAMS pour veiller :
- a) à ce que les informations fournies par le *sportif* soient conservées en toute sécurité;
 - b) à ce que ces informations puissent être obtenues (i) par les individus autorisés agissant au nom de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas) en fonction uniquement de ce qu'ils doivent savoir, (ii) par l'AMA et (iii) par d'autres *organisations antidopage* ayant compétence sur le *sportif* en matière de *contrôles* conformément à l'article 5.2 du Code; et
 - c) à ce que ces informations soient gardées strictement confidentielles en tout temps, soient utilisées exclusivement aux fins stipulées à l'article 5.5 du Code et soient détruites conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels lorsqu'elles cessent d'être pertinentes.
- 4.8.6.5** Les *sportifs* relevant de l'autorité de contrôle d'une *organisation nationale antidopage* et d'une fédération internationale ne devraient figurer que dans un seul *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et, par conséquent, n'avoir à soumettre qu'une fois les informations servant à leur localisation. Si le *sportif* figure dans le *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* d'une

fédération internationale et dans celui de l'*organisation nationale antidopage* (ou dans celui de plusieurs *organisations nationales antidopage* ou de plusieurs fédérations internationales), chacune d'entre elles devra signaler au *sportif* qu'il figure dans son groupe. Auparavant, toutefois, elles devront s'entendre entre elles sur celle à laquelle le *sportif* devra fournir les informations sur sa localisation, et cette *organisation antidopage* sera alors le gardien de ces informations. Chaque notification adressée au *sportif* devra spécifier qu'il doit soumettre les informations sur sa localisation à cette *organisation antidopage* uniquement (qui communiquera ces informations à l'autre *organisation antidopage* ainsi qu'à toute autre ayant compétence sur le *sportif* en matière de *contrôles*).

[Commentaire sur l'article 4.8.6.5: Si les organisations antidopage respectives ne parviennent pas à s'entendre sur celle à qui il incombera de recueillir les informations servant à la localisation du sportif et de les mettre à la disposition des autres organisations antidopage ayant compétence pour contrôler le sportif, elles devront chacune expliquer par écrit à l'AMA la solution qu'elles recommandent, et l'AMA tranchera en fonction de l'intérêt supérieur du sportif. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.]

4.8.7 Entrée dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et sortie d'un tel groupe

4.8.7.1 La fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas) est tenue de notifier à chaque *sportif* désigné pour être inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ce qui suit :

- a) le fait qu'il a été inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* à partir d'une date future spécifiée;
- b) les exigences en matière de localisation auxquelles il doit se soumettre en conséquence;
- c) les *conséquences* qu'il encourt s'il ne respecte pas ces exigences en matière de localisation; et
- d) le fait qu'il peut également être contrôlé par d'autres *organisations antidopage* ayant compétence sur lui en matière de *contrôles*.

[Commentaire sur l'article 4.8.7.1 : Cette notification peut être effectuée par l'intermédiaire de la fédération nationale ou du comité national olympique lorsque la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage le juge approprié ou opportun, et doit en règle générale être transmise en donnant un préavis raisonnable au sportif inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Cette notification doit également expliquer ce que le sportif doit faire pour se conformer aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code (ou lui indiquer un site web ou d'autres ressources où il pourra trouver ces informations). Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent être informés

et devraient être éduqués de manière à comprendre les obligations en matière de localisation qu'ils doivent respecter, le mode de fonctionnement du système de localisation, les conséquences des manquements à l'obligation de transmettre des informations et des contrôles manqués, ainsi que leur droit de contester les manquements à l'obligation de transmettre des informations et les contrôles manqués allégués à leur encontre.

Les organisations antidopage devraient également prendre l'initiative d'aider les sportifs à éviter les manquements à l'obligation de transmettre des informations. Ainsi, de nombreuses organisations antidopage rappellent systématiquement aux sportifs figurant dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles les échéances trimestrielles à respecter pour fournir des informations sur la localisation, et veillent à un suivi des sportifs qui n'ont pas encore transmis les informations nécessaires à l'approche de la date limite. Néanmoins, les sportifs restent entièrement responsables du respect de leurs obligations en matière d'informations, que l'organisation antidopage leur ait apporté une aide ou non.]

- 4.8.7.2** Les sportifs qui ne remplissent plus les critères d'inclusion dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles doivent être retirés du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

[Commentaire sur l'article 4.8.7.2 : Les règles applicables peuvent également stipuler que la notification du retrait sera envoyée à la fédération nationale du sportif. Lorsqu'un sportif prend sa retraite sportive, puis revient à la compétition, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de douze (12) mois prévue à l'article 2.4 du Code.]

- 4.8.7.3** Tout sportif qui a été inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles continuera à être soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du Code sauf:

- a) s'il a reçu une notification écrite de la part de chaque organisation antidopage qui l'a inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles lui indiquant qu'il n'en fait plus partie; ou
- b) s'il se retire de la compétition dans le sport en question conformément aux règles en vigueur et donne une notification écrite à cet effet à chaque organisation antidopage qui l'avait inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

4.8.8 Exigences en matière d'informations sur la localisation

- 4.8.8.1** Les organisations antidopage doivent examiner les informations sur la localisation fournies par les sportifs afin de garantir qu'elles ont été soumises conformément aux articles 4.8.8.2 et 4.8.8.3.

- 4.8.8.2** L'organisation antidopage qui collecte les informations sur la localisation d'un sportif peut fixer une date – qui doit précéder le premier jour de chaque

trimestre (à savoir respectivement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^e juillet et le 1^{er} octobre) – à laquelle tout *sportif* inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit fournir des informations sur sa localisation comprenant au moins les renseignements suivants :

[Commentaire sur l'article 4.8.8.2 : Pour faciliter la planification et la préparation des contrôles le premier jour du trimestre (au sens de l'article 4.8.8.2), les organisations antidopage peuvent demander que les informations servant à la localisation soient soumises le 15 du mois précédant le trimestre. Toutefois, aucune conséquence pour défaut de soumission avant le premier jour du trimestre ne sera appliquée.]

- a) Une adresse postale complète et une adresse électronique personnelle auxquelles la correspondance peut être envoyée au *sportif* pour notification formelle. Toute notification ou tout autre message envoyé à cette adresse sera réputé avoir été reçu par le *sportif* sept (7) jours après avoir été expédié et immédiatement lorsque l'avis de réception d'un courriel envoyé est généré/obtenu (selon le droit applicable);

[Commentaire sur l'article 4.8.8.2(a) : À cette fin, le sportif devrait indiquer une adresse où il réside ou à laquelle il sait que le courrier reçu sera immédiatement porté à son attention. L'organisation antidopage est également encouragée à compléter cette disposition de base par d'autres dispositions dans ses règlements concernant la notification et/ou la « notification réputée » effectuée (par exemple, en permettant une transmission par fax, courriel, SMS, sites ou applications de réseaux sociaux approuvés ou autres moyens de notification, en permettant de remplacer la réception réputée effectuée par un accusé de réception, en permettant que la notification soit remise à la fédération nationale du sportif si elle est retournée sans avoir pu être distribuée à l'adresse fournie par le sportif). Ces dispositions devraient avoir pour but de raccourcir les délais de gestion des résultats.]

- b) Une confirmation spécifique que le *sportif* comprend que les informations sur sa localisation seront communiquées à d'autres *organisations antidopage* ayant compétence sur lui en matière de *contrôles*;
- c) Pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où le *sportif* passera la nuit (par exemple, son domicile, un hébergement temporaire, un hôtel, etc.);
- d) Pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le *sportif* s'entraînera, travaillera ou effectuera une autre activité régulière (par exemple, école) ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières; et

[Commentaire sur l'article 4.8.8.2(d) : Cette exigence ne s'applique qu'aux activités qui font partie des habitudes régulières du sportif. Par exemple, si les habitudes régulières du sportif comprennent un entraînement au

gymnase, à la piscine et sur une piste d'athlétisme ainsi que des séances régulières de physiothérapie, le sportif devrait donner le nom et l'adresse du gymnase, de la piscine, de la piste d'athlétisme et du physiothérapeute dans les informations sur sa localisation, puis préciser son programme habituel, par exemple: « lundi : de 9 à 11h, gymnase, de 13 à 17h, gymnase; mardi : de 9 à 11h, gymnase, de 16 à 18h, gymnase; mercredi : de 9 à 11h, piste d'athlétisme, de 15 à 17h, physio; jeudi : de 9 à 12h, gymnase, de 16 à 18h, piste d'athlétisme; vendredi : de 9 à 11h, piscine, de 15 à 17h, physio; samedi : de 9 à 12h, piste d'athlétisme, de 13 à 15h, piscine; dimanche : de 9 à 11h, piste d'athlétisme, de 13 à 15h, piscine ». Si le sportif n'est pas en période d'entraînement, il devrait l'indiquer dans les informations sur sa localisation en précisant toute autre habitude qu'il adoptera dans le trimestre à venir, par exemple, son programme professionnel ou scolaire, ses phases de récupération ou toute autre habitude, et en indiquant le nom et l'adresse de chaque lieu où ces activités seront pratiquées ainsi que les horaires correspondants.

Dans le cas d'un sport d'équipe ou d'un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement s'effectuent de manière collective, les activités régulières du sportif comprendront sans doute la plupart des activités d'équipe, voire toutes ces activités.]

e) Le programme de *compétitions/manifestations* du sportif pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque lieu où il est prévu que le sportif concoure durant le trimestre, ainsi que la(les) date(s) et heures auxquelles il est prévu qu'il concoure dans ce(s) lieu(x).

4.8.8.3 Sous réserve de l'article 4.8.8.4, les informations sur la localisation doivent également comporter, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de soixante (60) minutes entre 5 h 00 et 23 h 00 durant lequel le sportif sera disponible et accessible pour un *contrôle* dans un lieu précis.

[Commentaire sur l'article 4.8.8.3 : Le sportif peut choisir ce créneau entre 5 h 00 et 23 h 00, à condition que pendant cette période, il se trouve dans un lieu accessible à l'ACD. Il peut s'agir du lieu de résidence du sportif, du lieu de l'entraînement ou de la compétition, ou de tout autre endroit (par exemple, travail ou école). Le sportif a le droit de spécifier un créneau de soixante (60) minutes durant lequel il se trouvera dans un hôtel, un immeuble, une résidence sécurisée ou un autre endroit où l'accès au sportif passe par l'intermédiaire d'une réception ou d'un garde de sécurité. Il incombe au sportif de garantir l'accessibilité au lieu de son choix pendant ces soixante (60) minutes sans qu'un préavis ne lui soit donné. En outre, le sportif peut spécifier un créneau horaire pendant lequel il participe à une activité d'équipe. Toutefois, dans l'un ou l'autre cas, toute impossibilité d'accéder au sportif et toute indisponibilité du sportif pour des contrôles au lieu indiqué durant le créneau indiqué sera poursuivie en tant que contrôle manqué.]

4.8.8.4 À titre de seule exception à l'article 4.8.8.3, si (et uniquement si) il existe dans le trimestre concerné des dates où il est prévu que le sportif concoure dans

une *manifestation* (à l'exception des *manifestations* organisées par une *organisation responsable de grandes manifestations*) et que l'*organisation antidopage* qui a inscrit le *sportif* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* estime disposer de suffisamment d'informations émanant d'autres sources pour entrer en contact avec le *sportif* en vue de *contrôles* à ces dates, l'*organisation antidopage* qui a inscrit le *sportif* dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* peut renoncer à exiger, conformément à l'article 4.8.8.2, qu'il indique un créneau de soixante (60) minutes à ces dates (« dates en compétition »). Si à la fois une fédération internationale et une *organisation nationale antidopage* inscrivent le *sportif* dans leur *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, la décision de la fédération internationale de renoncer ou non à cette exigence pour des dates en compétition fera autorité. S'il a été renoncé à l'obligation d'indiquer un créneau de soixante (60) minutes pour des dates en compétition et que le *sportif* a indiqué dans les informations sur sa localisation une série de dates et de lieux où il prévoit d'être *en compétition* (et par conséquent qu'il n'a pas indiqué un créneau de soixante (60) minutes pour ces dates), et qu'il est ensuite éliminé de la *compétition* avant la dernière de ces dates, de sorte que les dates restantes ne sont plus des dates en compétition, le *sportif* est tenu de mettre à jour les informations sur sa localisation en fournissant toutes les informations nécessaires pour ces dates, y compris le créneau de soixante (60) minutes spécifié à l'article 4.8.8.3.

4.8.8.5 Il incombe au *sportif* de veiller à fournir tous les renseignements requis dans les informations sur sa localisation conformément aux articles 4.8.8.2 et 4.8.8.3 de manière exacte et avec suffisamment de détails pour permettre à toute *organisation antidopage* qui le souhaite de le localiser en vue d'un *contrôle*, quel que soit le jour donné durant le trimestre, aux heures et aux lieux indiqués par le *sportif* dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, y compris, mais sans s'y limiter, durant le créneau de soixante (60) minutes indiqué pour le jour en question.

a) Plus précisément, le *sportif* doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de trouver l'endroit, d'y accéder et d'y trouver le *sportif* sans préavis donné au *sportif*. Un manquement à cet égard peut être poursuivi en tant que manquement à l'obligation de transmettre des informations et/ou (si les circonstances le justifient) en tant que soustraction au prélèvement d'un *échantillon* au sens de l'article 2.3 du *Code* et/ou de *falsification* ou *tentative de falsification* du *contrôle du dopage* au sens de l'article 2.5 du *Code*. En tout état de cause, l'*organisation antidopage* devra envisager de soumettre le *sportif* à un *contrôle ciblé*.

*[Commentaire sur l'article 4.8.8.5(a) : Par exemple, des déclarations telles que « jogging en Forêt Noire » sont insuffisantes et susceptibles de constituer un manquement à l'obligation de transmettre des informations. De même, le fait d'indiquer un lieu auquel l'ACD ne peut pas accéder (par exemple, un bâtiment ou un secteur à accès restreint) est susceptible de constituer un manquement à l'obligation de transmettre des informations. L'*organisation antidopage* peut être à même de déterminer l'insuffisance*

des renseignements fournis dans les informations sur la localisation proprement dites, ou, lorsqu'elle tente de contrôler le sportif et constate qu'elle ne parvient pas à le localiser. Dans un cas comme dans l'autre, l'affaire devrait être poursuivie en tant que manquement à l'obligation de transmettre des informations apparent et/ou (si les circonstances le justifient) en tant que soustraction au prélèvement d'un échantillon en vertu de l'article 2.3 du Code, et/ou en tant que falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage en vertu de l'article 2.5 du Code. De plus amples informations sur les exigences en matière d'informations sur la localisation figurent dans les Lignes directrices de l'AMA sur la mise en place d'un programme de contrôles efficace. Lorsqu'un sportif ignore sa localisation précise à un moment donné du trimestre à venir, il doit fournir les meilleures informations dont il dispose, en fonction du lieu où il s'attend à être au moment en question, puis mettre à jour ces informations en fonction des besoins conformément à l'article 4.8.8.5.]

- b) Si le *sportif* est contrôlé durant le créneau de soixante (60) minutes, il doit rester avec l'ACD jusqu'à la fin du prélèvement de l'*échantillon*, même si cette opération dépasse la fin du créneau de soixante (60) minutes. Un manquement à cet égard sera poursuivi en tant que violation apparente de l'article 2.3 du *Code* (refuser un prélèvement ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un *échantillon*).
- c) Si le *sportif* n'est pas disponible pour des *contrôles* au début du créneau de soixante (60) minutes, mais le devient ultérieurement pendant ce créneau, l'ACD devrait prélever l'*échantillon* sans traiter la tentative comme une tentative de *contrôle* infructueuse, mais en consignait les détails du retard dans la disponibilité du *sportif*. Toute répétition d'un comportement de ce type devrait faire l'objet d'une enquête pour violation possible des règles antidopage ou soustraction au prélèvement d'un *échantillon* en vertu de l'article 2.3 ou de l'article 2.5 du *Code*. Elle peut également déclencher un *contrôle ciblé* du *sportif*. Si le *sportif* n'est pas disponible pour des *contrôles* durant le créneau de soixante (60) minutes qu'il a spécifié au lieu indiqué pour ce créneau le jour en question, il sera passible d'un contrôle manqué même s'il est localisé par la suite ce même jour et qu'un *échantillon* lui est prélevé avec succès.
- d) Une fois que l'ACD est arrivé sur le lieu indiqué pour le créneau de soixante (60) minutes, si le *sportif* ne peut pas être localisé immédiatement, l'ACD devrait rester sur place pendant le temps restant du créneau de soixante (60) minutes et déployer des efforts raisonnables en fonction des circonstances pour localiser le *sportif* pendant cette période restante. Pour des conseils afin de déterminer ce qui est raisonnable dans de telles circonstances, veuillez vous reporter aux Lignes directrices de l'AMA pour la mise en place d'un programme de *contrôles* efficace.

[Commentaire sur l'article 4.8.8.5(d) : Lorsqu'un sportif n'a pas été localisé en dépit des efforts raisonnables de l'ACD et qu'il ne reste que cinq (5)

minutes avant la fin du créneau de soixante (60) minutes, l'ACD peut en dernier ressort téléphoner au sportif (mais n'est pas obligé de le faire) (pour autant que le sportif ait indiqué son numéro de téléphone dans les informations sur sa localisation) afin de déterminer s'il se trouve à l'endroit indiqué. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et est disponible à l'endroit en question (ou à proximité immédiate de cet endroit) pour un contrôle immédiat (c'est-à-dire entrant dans le créneau de soixante (60) minutes), l'ACD devrait attendre le sportif et prélever l'échantillon selon la procédure normale. Toutefois, l'ACD devrait alors soigneusement noter toutes les circonstances afin qu'il soit possible de décider s'il conviendrait d'engager une enquête plus poussée. En particulier, l'ACD devrait prendre note des faits donnant à penser qu'il aurait pu y avoir falsification ou manipulation de l'urine ou du sang du sportif pendant le temps écoulé entre le coup de téléphone et le prélèvement de l'échantillon. Si le sportif répond à l'appel de l'ACD et ne se trouve pas à l'endroit indiqué ou à proximité immédiate de cet endroit, et ne peut donc pas se rendre disponible pour un contrôle dans le créneau de soixante (60) minutes, l'ACD devrait remplir et soumettre un rapport de tentative infructueuse.]

- 4.8.8.6** Lorsque, suite à un changement de circonstances, les informations sur la localisation ne sont plus exactes ou complètes comme l'exige l'article 4.8.8.5, le *sportif* doit les actualiser afin que les renseignements le concernant soient à nouveau exacts et complets. Le *sportif* doit toujours mettre à jour les informations sur sa localisation afin de refléter tout changement survenant à tout moment du trimestre en question, en particulier : (a) concernant l'heure ou le lieu du créneau de soixante (60) minutes spécifié à l'article 4.8.8.3, et/ou (b) l'endroit où il passe la nuit. Le *sportif* doit effectuer cette mise à jour dès que possible après avoir appris le changement de circonstances, et en tous les cas avant le créneau de soixante (60) minutes indiqué pour le jour en question. Un manquement à cette obligation peut être poursuivi en tant que manquement à l'obligation de transmettre des informations et/ou (si les circonstances le justifient) une soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens de l'article 2.3 du Code et/ou une *falsification* ou *tentative de falsification* du contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du Code. En tout état de cause, l'*organisation antidopage* devra envisager de soumettre le *sportif* à un contrôle ciblé.

[Commentaire sur l'article 4.8.8.6: L'organisation antidopage qui collecte les informations sur la localisation du sportif devrait prévoir des moyens appropriés (par exemple, téléphone, fax, Internet, courriel, SMS, sites ou applications de réseaux sociaux approuvées) pour faciliter la transmission de ces mises à jour. Il incombe à chaque organisation antidopage ayant compétence sur le sportif en matière de contrôles de vérifier toute mise à jour transmise par le sportif avant de tenter de prélever un échantillon sur la base des informations sur la localisation du sportif. Néanmoins, pour dissiper le moindre doute, un sportif qui met à jour son créneau de soixante (60) minutes pour une journée donnée avant le créneau de soixante (60) minutes initial reste tenu de se soumettre à un contrôle durant le créneau initial de soixante (60) minutes s'il est localisé pour un contrôle durant ce créneau.]

4.8.9 Disponibilité pour les *contrôles*

4.8.9.1 Chaque *sportif* doit se soumettre aux *contrôles* en tout temps et en tout lieu à la demande d'une *organisation antidopage* ayant compétence sur lui en matière de *contrôles*. En outre, tout *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doit être présent et disponible pour des *contrôles* chaque jour durant le créneau de soixante (60) minutes spécifié pour ce jour dans les informations sur sa localisation et à l'endroit indiqué par lui.

[Commentaire sur l'article 4.8.9.1 : Pour que les contrôles soient de nature à dissuader et à détecter la tricherie, ils devraient être aussi imprévisibles que possible. Par conséquent, l'intention qui sous-tend le créneau de soixante (60) minutes n'est pas de limiter les contrôles à cette période ni de créer une période de contrôle « par défaut », mais plutôt:

- a) *d'indiquer très clairement quand une tentative infructueuse de contrôler un sportif comptera comme un contrôle manqué;*
- b) *de garantir que le sportif puisse être localisé et qu'un échantillon puisse être prélevé au moins une fois par jour (ce qui devrait dissuader le dopage ou, au moins, le rendre beaucoup plus difficile);*
- c) *d'accroître la fiabilité du reste des informations servant à la localisation fournies par le sportif et d'aider ainsi l'organisation antidopage à localiser le sportif pour un contrôle en dehors du créneau de soixante (60) minutes. Le créneau de soixante (60) minutes « ancre » le sportif dans un endroit déterminé un jour donné. Grâce à cette période et aux informations que le sportif doit fournir quant aux lieux où il passe la nuit, où il s'entraîne, où il concourt et où il effectue d'autres activités « régulières » durant la journée, l'organisation antidopage devrait être en mesure de localiser le sportif pour un contrôle en dehors du créneau de soixante (60) minutes; et*
- d) *de générer des renseignements antidopage utiles, par exemple si le sportif indique régulièrement des périodes de temps très espacées les unes des autres et/ou modifie son créneau et/ou sa localisation à la dernière minute. Ces renseignements peuvent servir de base à des contrôles ciblés visant ce sportif.]*

4.8.10 Groupe(s) de *contrôle*

4.8.10.1 Le niveau inférieur au *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* est celui du groupe de *contrôle*, qui devrait inclure les *sportifs* pour lesquels certaines informations servant à leur localisation sont nécessaires afin de les contrôler au moins une (1) fois par année *hors compétition*. Au minimum, ces informations doivent inclure une adresse d'hébergement, le programme de *compétitions/manifestations* et d'activités d'entraînement régulières. Les *sportifs* inclus dans un groupe de *contrôle* ne sont pas soumis aux exigences

de l'article 2.4 du *Code*. La fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* devra examiner les critères suivants pour inclure les *sportifs* dans un groupe de *contrôle* :

- a) les *sportifs* que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* envisage de contrôler au moins une (1) fois par an *hors compétition* (soit de manière indépendante, soit en coordination concertée avec d'autres *organisations antidopage* ayant autorité de contrôle sur les mêmes *sportifs*);
- b) les *sportifs* pratiquant des sports fournissant suffisamment d'informations servant à la localisation en vue de *contrôles* grâce aux *compétitions/manifestations* d'équipe et aux activités d'équipe régulières.

4.8.10.2 Lorsque l'entraînement dans un sport est organisé et réalisé sur une base collective plutôt que sur une base individuelle et implique des activités d'équipe, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* peut décider qu'il suffit d'inclure des *sportifs* faisant partie de l'équipe dans un groupe de *contrôle*. En revanche, dans les périodes au cours desquelles aucune activité d'équipe n'est programmée (par exemple, hors saison) ou lorsqu'un *sportif* ne participe pas à des activités d'équipe (par exemple, s'il est en rééducation après une blessure), les règles ou procédures de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* peuvent exiger de ce *sportif* qu'il fournisse des informations plus individualisées sur sa localisation afin de permettre de le soumettre à des contrôles inopinés durant ces périodes. Si les informations servant à la localisation demandées ne suffisent pas pour procéder à des contrôles inopinés durant ces périodes, les *sportifs* devront être inclus dans leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du *Code*.

4.8.10.3 Pour garantir l'enregistrement et la conservation d'informations exactes concernant la localisation des *sportifs* inscrits dans un groupe de *contrôle*, la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* doit inclure dans ses règles et procédures des conséquences appropriées et proportionnées ne relevant pas de l'article 2.4 du *Code* à l'encontre de *sportifs* individuels ou d'équipe qui font partie d'un groupe de *contrôle* :

- a) si les informations servant à la localisation ne sont pas transmises à la date ou aux dates stipulée(s) dans les règlements; ou
- b) si les informations servant à la localisation s'avèrent inexactes suite à une tentative de *contrôle*; ou
- c) si des informations contraires aux informations servant à la localisation fournies sont obtenues.

[Commentaire sur l'article 4.8.10.3 : Ces conséquences peuvent s'ajouter au « surclassement » d'un sportif dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles tel que décrit à l'article 4.8.6.1(d).]

4.8.10.4 Les informations servant à la localisation des *sportifs* inclus dans un groupe de *contrôle* devraient aussi être enregistrées dans ADAMS afin de permettre une meilleure coordination entre les *organisations antidopage* en matière de *contrôles*. La fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* peut également demander dans ses règlements ou procédures des programmes d'informations sur la localisation à des échéances plus régulières, par exemple, toutes les semaines, tous les mois ou tous les trimestres afin de mieux répondre aux besoins et aux exigences liés aux activités d'équipe du ou des sport(s) concerné(s).

4.8.10.5 Les *sportifs* désignés pour être inclus dans un groupe de *contrôle* seront notifiés à l'avance par la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* de leur inclusion dans le groupe de *contrôle*, des exigences en matière de localisation et des *conséquences* applicables.

4.8.11 Autre(s) groupe(s)

4.8.11.1 Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* peuvent mettre en place un ou plusieurs autres groupe(s) pour les *sportifs* qui ne remplissent pas les critères de l'article 4.5.2 et dont les obligations moins rigoureuses en matière de localisation peuvent être définies par la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage*. Les *sportifs* inclus dans ce(s) groupe(s) ne sont pas soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 2.4 du *Code*.

4.8.12 Sélection des *sportifs* pour les différents groupes de localisation et coordination entre les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

4.8.12.1 Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* est libre de choisir les *sportifs* à inclure dans chaque type de groupe de localisation. Néanmoins, la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* doivent être en mesure d'apporter la preuve qu'elles ont procédé à une évaluation appropriée des risques pertinents, qu'elles ont établi l'ordre de priorité nécessaire conformément aux articles 4.2 à 4.7 et qu'elles ont adopté des critères appropriés sur la base des résultats de cette évaluation.

4.8.12.2 Une fois que la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* ont sélectionné les *sportifs* pour leur *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, elles partageront et entretiendront la liste des *sportifs* par le biais d'ADAMS avec la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* concernées.

4.8.12.3 Si un *sportif* est inclus dans un groupe de localisation par sa fédération internationale et dans un autre par son *organisation nationale antidopage*, ce

sportif devra enregistrer les informations servant à la localisation et se conformer aux exigences du groupe de localisation qui a les exigences les plus rigoureuses en matière de localisation.

4.8.12.4 La fédération internationale et les *organisations nationales antidopage* doivent coordonner la sélection des *sportifs* dans les groupes de localisation et les activités de *contrôle* de manière à éviter les doublons et à maximiser l'utilisation des ressources. Dans le cadre de ces mesures de coordination et d'optimisation des ressources, soit la fédération internationale, soit l'*organisation nationale antidopage* envisagera d'ajouter davantage de *sportifs* à son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* afin de garantir qu'un niveau plus élevé de *contrôles* soit effectué sur un éventail plus large de *sportifs* « à risque ».

4.8.12.5 Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* doit :

- a) examiner régulièrement et mettre à jour selon les besoins ses critères pour inclure des *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et dans son/ses groupe(s) de *contrôle* afin de veiller à ce que ces critères restent adaptés à l'usage prévu, c'est-à-dire à ce qu'ils couvrent l'ensemble des *sportifs* appropriés. Elle doit tenir compte du calendrier des *compétitions/manifestations* pour la période concernée et modifier ou augmenter le nombre de *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans le groupe de *contrôle* en prélude à une grande *manifestation* (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Championnats du monde et autres *manifestations* multisports) afin de veiller à ce que les *sportifs* qui y participent soient soumis à un niveau suffisant de *contrôles hors compétition* en fonction de toute évaluation des risques.
- b) réviser périodiquement (mais pas moins d'une (1) fois par trimestre) la liste des *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et dans son/ses groupe(s) de *contrôle* afin de veiller à ce que tous les *sportifs* inclus continuent à remplir les critères pertinents. Les *sportifs* qui ne remplissent plus les critères devraient être retirés du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et/ou du groupe de *contrôle*, et les *sportifs* qui remplissent désormais ces critères devraient y être ajoutés. La fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* doivent signaler à ces *sportifs* la modification de leur statut et dresser sans délai une nouvelle liste des *sportifs* disponibles dans chaque groupe applicable.

4.8.13 *Organisations responsables de grandes manifestations*

4.8.13.1 Pour les périodes pendant lesquelles les *sportifs* sont sous l'autorité de contrôle d'une *organisation responsable de grandes manifestations* :

- a) si les *sportifs* sont inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut

accéder aux informations sur leur localisation pour la période en question afin de les soumettre à des *contrôles hors compétition*; ou

- b) si les *sportifs* ne sont pas inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut adopter des règles propres à la *manifestation*, éventuellement assorties de conséquences, pour exiger que ces *sportifs* ou les tiers concernés fournissent des informations servant à leur localisation pour la période en question selon ce qu'elles jugent nécessaire et proportionné pour réaliser les *contrôles hors compétition*.

4.8.14 Responsabilités en matière de localisation

4.8.14.1 Nonobstant toute autre disposition de l'article 4.8:

- a) une fédération internationale peut proposer, et une *organisation nationale antidopage* peut accepter la délégation de tout ou partie des responsabilités en matière de localisation de la fédération internationale en vertu de l'article 4.8 à l'*organisation nationale antidopage* ou au coordonnateur du contrôle du dopage sous réserve du point (f) ci-après;
- b) une fédération internationale peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière de localisation en vertu de l'article 4.8 à la fédération nationale du *sportif* ou au coordonnateur du contrôle du dopage sous réserve du point (f) ci-après; ou
- c) une *organisation nationale antidopage* peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière de localisation en vertu de l'article 4.8 à la fédération nationale du *sportif*, au coordonnateur du contrôle du dopage ou à une autre *organisation antidopage* appropriée ayant compétence sur le *sportif* en question sous réserve du point (f) ci-après;
- d) lorsqu'il n'existe pas d'*organisation nationale antidopage* appropriée, le *comité national olympique* assumera les responsabilités en matière de localisation de l'*organisation nationale antidopage* énoncées à l'article 4.8; et
- e) si l'*AMA* décide que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas) ne s'acquitte pas de tout ou partie de ses responsabilités en matière de localisation en vertu de l'article 4.8, l'*AMA* peut déléguer tout ou partie de ces responsabilités à une autre *organisation antidopage*.
- f) à tout moment, l'*organisation antidopage* (qu'il s'agisse de la fédération internationale, de l'*organisation nationale antidopage* ou d'une autre *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif* en question) qui délègue ses responsabilités (en totalité ou en partie) à une fédération nationale ou à un coordonnateur du contrôle du dopage reste responsable en dernier ressort des actes et/ou omissions de l'entité à laquelle elle a délégué sa compétence.

4.8.14.2 Une fédération nationale est tenue de faire tous les efforts possibles pour aider sa fédération internationale et/ou son *organisation nationale antidopage* (selon le cas) à recueillir les informations sur la localisation des *sportifs* qui relèvent de la compétence de cette fédération nationale, y compris (mais sans s'y limiter) en adoptant dans ses règlements des dispositions spéciales à cette fin.

4.8.14.3 Un *sportif* peut choisir de déléguer la tâche consistant à transmettre des informations sur sa localisation (et/ou les mises à jour de ces informations) à un tiers tel qu'un entraîneur, un agent ou une fédération nationale, à condition que ce tiers accepte cette délégation. L'*organisation antidopage* qui recueille les informations sur la localisation du *sportif* peut réclamer que ces informations soient accompagnées d'une notification écrite de toute délégation acceptée, signée à la fois par le *sportif* en question et par le *tiers délégué*.

[Commentaire sur l'article 4.8.14.3 : Par exemple, un sportif participant à un sport d'équipe ou à un autre sport où la compétition et/ou l'entraînement est effectué sur une base collective peut déléguer à l'équipe la tâche de transmettre des informations sur sa localisation afin qu'elle soit assumée par un entraîneur, un agent ou une fédération nationale. De fait, pour des raisons de commodité et d'efficacité, un sportif dans un tel sport peut déléguer à son équipe la transmission des informations sur sa localisation, non seulement pour les périodes d'activités d'équipe, mais aussi pour les périodes où ce sportif ne se trouve pas avec l'équipe, à condition que l'équipe l'accepte. Dans de telles circonstances, le sportif devra fournir à l'équipe des informations individuelles relatives à sa localisation pour la période en question, afin de compléter les informations qu'elle fournit concernant les activités d'équipe.]

4.8.14.4 Cependant, dans tous les cas, y compris dans le cas de *sportifs* pratiquant un *sport d'équipe* :

- a) chaque *sportif* inscrit dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* reste responsable en dernier ressort et en tout temps de la transmission d'informations sur la localisation exactes et complètes, qu'il procède lui-même à cette transmission ou qu'il délègue cette tâche à un tiers. La délégation de cette responsabilité par le *sportif* à un tiers et le fait que ce tiers a manqué de se conformer aux exigences applicables ne constituent pas une défense contre une allégation de manquement à l'obligation de transmettre des informations; et
- b) il incombe personnellement à ce *sportif* de veiller en tout temps à être disponible pour les *contrôles* dans les lieux déclarés dans les informations sur sa localisation. La délégation par le *sportif* à un tiers de la responsabilité de transmettre des informations servant à sa localisation pour la période concernée et le fait que ce tiers n'a pas enregistré les informations correctes ou n'a pas mis à jour les informations préalablement enregistrées afin de veiller à ce que les informations sur la

localisation pour la journée en question soient exactes et à jour ne constituent pas une défense contre une allégation de contrôle manqué.

[Commentaire sur l'article 4.8.14.4 : Par exemple, si une tentative de contrôler un sportif durant un créneau de soixante (60) minutes indiqué dans une période d'activité d'équipe particulière est infructueuse du fait qu'un agent officiel de l'équipe a enregistré des informations erronées concernant l'activité d'équipe ou n'a pas mis à jour des informations préalablement enregistrées lorsque les détails de l'activité d'équipe ont changé, l'équipe peut être passible de sanctions au titre du règlement applicable de la fédération internationale pour ce manquement, mais le sportif lui-même restera passible de manquement aux obligations d'information en matière de localisation. Cette règle s'impose parce que si le sportif est en mesure de rendre son équipe responsable s'il n'est pas disponible pour des contrôles à un endroit déclaré par son équipe, il sera en mesure d'éviter toute responsabilité concernant sa localisation pour des contrôles. Bien entendu, l'équipe a le même intérêt que le sportif à garantir l'exactitude des informations sur la localisation et à éviter tout manquement aux obligations d'information en matière de localisation de la part du sportif.]

4.9 Coordination avec d'autres organisations antidopage

4.9.1 Les organisations antidopage coordonneront leurs efforts de *contrôle* avec ceux des autres organisations antidopage lorsque leur autorité de contrôle se chevauche, afin de maximiser l'efficacité de ces efforts combinés, d'éviter la répétition superflue de *contrôles* sur certains sportifs et de garantir que les sportifs qui concourent lors de *manifestations internationales* sont dûment contrôlés à l'avance. Plus particulièrement, les organisations antidopage :

- a) consulteront les autres organisations antidopage concernées afin de coordonner leurs activités de *contrôle* (y compris la sélection des sportifs dans des groupes chargés de donner des informations servant à leur localisation et les plans de répartition des contrôles, qui peuvent inclure des *contrôles hors compétition* en prélude à une grande *manifestation*) et d'éviter les doublons. Dans le cadre des *contrôles* relatifs à une *manifestation*, un accord précis sur les rôles et les responsabilités sera conclu à l'avance conformément à l'article 5.3 du Code. Dans les cas où tel accord est impossible, l'AMA tranchera conformément aux principes énoncés à l'annexe H – *Contrôles relatifs à une manifestation*;
- b) enregistreront les formulaires de *contrôle du dopage* dans ADAMS pour tous les *échantillons* prélevés, dans les vingt-et-un (21) jours suivant le prélèvement des *échantillons*;
- c) partageront par le biais d'ADAMS les informations sur les exigences en matière de localisation touchant les sportifs pour lesquels l'autorité de contrôle se chevauche;
- d) partageront par le biais d'ADAMS les informations sur les programmes du *Passeport biologique de l'athlète* lorsque l'autorité de contrôle se chevauche;

e) partageront les renseignements sur les *sportifs* lorsque l'autorité de contrôle se chevauche.

4.9.2 Les *organisations antidopage* peuvent engager d'autres *organisations antidopage* ou des *tiers délégués* pour agir comme coordonnateurs du contrôle du dopage ou autorités de prélèvement des échantillons en leur nom. Dans les termes du contrat, l'*organisation antidopage* qui engage l'autre partie (la première étant, à ces fins, l'autorité de contrôle) peut spécifier de quelle manière l'autorité de prélèvement des échantillons doit exercer la libre appréciation accordée à une autorité de prélèvement des échantillons en vertu du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes lorsque cette dernière prélève des *échantillons* au nom de l'autorité de contrôle.

[Commentaire sur l'article 4.9.2 : Par exemple, le Standard international pour les contrôles et les enquêtes accorde une marge d'appréciation pour les critères à utiliser afin d'établir sans ambiguïté l'identité du sportif (article 5.3.4), les circonstances dans lesquelles un retard peut être permis pour l'arrivée au poste de contrôle du dopage (article 5.4.4), les personnes pouvant être présentes durant la phase de prélèvement des échantillons (article 6.3.3), les critères devant être utilisés pour s'assurer que chaque échantillon prélevé soit conservé de manière à protéger son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage (article 8.3.1), et les lignes directrices à suivre par l'ACD pour déterminer si des circonstances exceptionnelles justifient qu'une phase de prélèvement des échantillons soit terminée sans avoir prélevé un échantillon ayant une gravité spécifique convenant pour l'analyse (article F.4.5) et pour partager les informations/renseignements obtenus (article 11).]

4.9.3 Les *organisations antidopage* devraient se consulter et se coordonner entre elles, ainsi qu'avec l'AMA et avec les agences chargées de l'application de la loi et toute autre autorité pertinente, pour obtenir, développer et partager les informations et renseignements pouvant servir à alimenter la planification de la répartition de leurs *contrôles*, conformément à l'article 11.

5.0 Notification des *sportifs*

5.1 Objectif

L'objectif est de veiller à ce qu'un *sportif* qui a été sélectionné pour un *contrôle* soit notifié de manière appropriée, sans préavis, du prélèvement d'*échantillon*, tel que mentionné aux articles 5.3.1 et 5.4.1, que les droits du *sportif* soient respectés, qu'il n'y ait pas de possibilité de manipuler l'*échantillon* à prélever et que la notification soit documentée.

5.2 Généralités

La notification des *sportifs* débute quand l'autorité de prélèvement des échantillons procède à la notification du *sportif* sélectionné et se termine quand le *sportif* se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsqu'un défaut de se conformer potentiel du *sportif* s'est produit. Les activités principales consistent à :

- a) nommer des ACD, des escortes et tout autre personnel de prélèvement des échantillons en nombre suffisant pour garantir les contrôles inopinés et l'observation permanente des *sportifs* ayant reçu notification de leur sélection en vue de fournir un *échantillon*;
- b) localiser le *sportif* et confirmer son identité;
- c) informer le *sportif* qu'il a été sélectionné pour fournir un *échantillon* et l'informer de ses droits et responsabilités;
- d) accompagner en permanence le *sportif* depuis la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné; et
- e) documenter la notification ou la tentative de notification.

5.3 Exigences précédant la notification du *sportif*

5.3.1 Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, les contrôles inopinés doivent être la méthode utilisée pour le prélèvement des *échantillons*. Le *sportif* sera la première *personne* notifiée de sa sélection pour le prélèvement de l'*échantillon*, sauf si un contact préalable avec un tiers est requis conformément à l'article 5.3.7. Afin de garantir des contrôles inopinés, l'autorité de contrôle (et l'autorité de prélèvement des échantillons, si elle est différente) veillera à ce que les décisions quant à la sélection des *sportifs* ne soient divulguées avant le *contrôle* qu'aux *personnes* ayant strictement besoin de les connaître pour que ce *contrôle* ait lieu. Toute notification à un tiers sera réalisée de manière sécurisée et confidentielle afin d'éviter tout risque que le *sportif* ne soit averti à l'avance de sa sélection en vue du prélèvement d'un *échantillon*. Pour les *contrôles en compétition*, cette notification doit avoir lieu à la fin de la *compétition* à laquelle participe le *sportif*.

[Commentaire sur l'article 5.3.1 : Tous les efforts doivent être faits pour veiller à ce que le personnel du lieu de la manifestation ou du lieu de l'entraînement ignore à l'avance qu'un contrôle pourrait avoir lieu. Il n'est pas justifiable pour une fédération nationale ou une autre organisation d'exiger qu'elle soit informée à l'avance des

contrôles réalisés sur les sportifs relevant de sa compétence afin qu'elle puisse avoir un représentant présent lors de ces contrôles.]

- 5.3.2** L'autorité de prélèvement des échantillons désignera et autorisera le personnel de prélèvement des échantillons à réaliser les phases de prélèvement des échantillons ou à y assister. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présentera aucun conflit d'intérêts quant au résultat du prélèvement des échantillons et ne comportera pas de *mineurs*.
- 5.3.3** Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder une documentation officielle délivrée par l'autorité de prélèvement des échantillons attestant de sa compétence pour prélever un échantillon du *sportif*, telle qu'une lettre d'autorisation de l'autorité de contrôle. Les ACD devront également être porteurs d'une identification complémentaire comportant leur nom et leur photographie (à savoir, carte d'identité de l'autorité de prélèvement des échantillons, permis de conduire, carte de santé, passeport ou document d'identification valide similaire) et la date d'expiration de l'identification.
- 5.3.4** L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons fixera des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité du *sportif* sélectionné pour fournir un échantillon, de façon à être sûre de notifier le bon *sportif*. Si le *sportif* n'est pas aisément identifiable, un tiers peut être appelé à l'identifier et les détails de cette identification devront être documentés.
- 5.3.5** L'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, déterminera l'endroit où se trouve le *sportif* sélectionné et planifiera l'approche et le choix du moment de la notification, en tenant compte des circonstances particulières au sport, à la *compétition*, à la séance d'entraînement, etc., et de la situation en question.
- 5.3.6** L'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte documentera la/les tentative(s) de notification du *sportif* et son/ses/leur(s) résultat(s).
- 5.3.7** L'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examinera la nécessité de notifier un tiers avant de notifier le *sportif* dans les situations suivantes :
- lorsque le handicap du *sportif* l'exige (conformément à l'annexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés);
 - lorsque le *sportif* est un *mineur* (conformément à l'annexe B – Modifications pour les *sportifs mineurs*);
 - lorsqu'un interprète est requis et disponible pour la notification;
 - lorsque cela est nécessaire pour aider le personnel de prélèvement des échantillons à identifier le(s) *sportif(s)* à contrôler et à notifier à ce(s) *sportif(s)* le fait qu'il(s) est/son(t) tenu(s) de fournir un échantillon.

[Commentaire sur l'article 5.3.7 : Il est permis de notifier à un tiers le fait que des contrôles vont être effectués sur des mineurs ou des sportifs présentant un handicap.]

Toutefois, il n'existe aucune obligation de notifier un tiers (par exemple, le médecin d'équipe) de la mission de contrôle du dopage lorsque cette aide n'est pas nécessaire. Si un tiers est tenu d'être notifié avant que le sportif ne le soit, ce tiers devrait être accompagné par l'ACD ou l'escorte pour la notification du sportif.]

5.4 Exigences pour la notification des *sportifs*

5.4.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, l'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le *sportif* et/ou le tiers (si celui-ci est nécessaire conformément à l'article 5.3.7) soit informé :

- a) du fait que le *sportif* doit se soumettre à un prélèvement d'*échantillon*;
- b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'*échantillon* sera effectué;
- c) du type de prélèvement d'*échantillon* et de toute condition à respecter avant le prélèvement;
- d) des droits du *sportif*, y compris des droits suivants :
 - (i) avoir un représentant et, si disponible, un interprète pour l'accompagner, conformément à l'article 6.3.3(a);
 - (ii) obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'*échantillons*;
 - (iii) demander un délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables conformément à l'article 5.4.4; et
 - (iv) demander des modifications telles qu'indiquées dans l'annexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés.
- e) des responsabilités du *sportif*, y compris des exigences suivantes :
 - (i) rester en permanence sous l'observation directe de l'ACD/escorte depuis le moment du contact initial par l'ACD/escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement de l'*échantillon*;
 - (ii) présenter une pièce d'identité conformément à l'article 5.3.4;
 - (iii) se conformer aux procédures de prélèvement d'*échantillon* (le *sportif* devrait être avisé des possibles *conséquences* d'un défaut de se conformer); et
 - (iv) se présenter immédiatement pour le prélèvement de l'*échantillon*, à moins d'être retardé pour des raisons valables, telles que déterminées conformément à l'article 5.4.4.
- f) de l'emplacement du poste de contrôle du dopage;

- g) du fait que si le *sportif* choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un *échantillon*, il le fait à ses propres risques;
- h) de ne pas s'hydrater excessivement, puisque cela peut retarder la production d'un *échantillon* approprié;
- i) du fait que tout *échantillon* d'urine fourni par le *sportif* au personnel de prélèvement des échantillons doit être la première miction provenant du *sportif* après sa notification, c'est-à-dire qu'il ne doit pas évacuer d'urine sous la douche ou d'une autre manière avant de remettre un *échantillon* au personnel de prélèvement des échantillons.

5.4.2 Lorsque le contact est effectué, l'ACD/escorte doit :

- a) garder en permanence le *sportif* sous son observation depuis le moment de ce contact jusqu'à la fin de la phase de prélèvement des échantillons, lorsque le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage;
- b) s'identifier auprès du *sportif* au moyen de la documentation indiquée à l'article 5.3.3; et
- c) vérifier l'identité du *sportif* selon les critères de l'article 5.3.4. La confirmation de l'identité du *sportif* par toute autre méthode ou toute absence de confirmation de l'identité du *sportif* devra être consignée et rapportée à l'autorité de contrôle. Si l'identité du *sportif* ne peut pas être confirmée selon les critères de l'article 5.3.4, l'autorité de contrôle décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

5.4.3 L'escorte/ACD demandera au *sportif* de signer un formulaire approprié accusant réception de, et acceptant, la notification. Si le *sportif* refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'ACD/escorte informera si possible le *sportif* des *conséquences* d'un refus ou d'un défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD continuera le prélèvement de l'échantillon. L'ACD documentera les faits et fournira un rapport circonstancié à l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle devra suivre les étapes décrites à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

5.4.4 L'escorte/ACD peut, à sa libre appréciation, examiner toute demande raisonnable d'un tiers ou toute demande de la part d'un *sportif* d'avoir l'autorisation de retarder son arrivée au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée. L'ACD/escorte peut accorder une telle autorisation si le *sportif* peut être accompagné en permanence et maintenu sous observation continue durant cet intervalle. Une arrivée retardée ou un départ temporaire du poste de contrôle du dopage peut être permis pour les activités suivantes :

- a) pour les *contrôles en compétition* :
 - (i) assister à une cérémonie protocolaire de remise des médailles;
 - (ii) s'acquitter d'obligations envers les médias;
 - (iii) participer à d'autres *compétitions*;
 - (iv) effectuer une récupération;
 - (v) se soumettre à un traitement médical nécessaire;
 - (vi) chercher un représentant et/ou un interprète;

- (vii) se procurer une photo d'identification; ou
 - (viii) toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'autorité de contrôle.
- b) pour les *contrôles hors compétition* :
- (i) localiser un représentant;
 - (ii) achever une séance d'entraînement;
 - (iii) recevoir un traitement médical nécessaire;
 - (iv) se procurer une photo d'identification; ou
 - (v) toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'autorité de contrôle.

5.4.5 L'ACD/escorte rejettera toute demande de délai émanant d'un *sportif* s'il n'est pas possible de l'observer en permanence pendant ce délai.

5.4.6 L'ACD/escorte ou tout autre membre du personnel de prélèvement des échantillons autorisé devra documenter tout motif d'arrivée tardive au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons invoquées pour quitter le poste de contrôle du dopage qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de l'autorité de contrôle.

5.4.7 Si un *sportif* retarde son arrivée au poste de contrôle du dopage autrement que conformément à l'article 5.4.4, et/ou ne reste pas sous observation constante, mais arrive avant le départ de l'ACD du lieu de contrôle, celui-ci rapportera un éventuel défaut de se conformer. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon. L'autorité de contrôle enquêtera sur un éventuel défaut de se conformer conformément à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

5.4.8 Si le personnel de prélèvement des échantillons constate tout autre incident susceptible de compromettre le prélèvement de l'échantillon, les circonstances seront rapportées à l'ACD, qui les consignera. S'il le juge nécessaire, l'ACD déterminera s'il est approprié de soumettre le *sportif* au prélèvement d'un échantillon supplémentaire. L'autorité de contrôle enquêtera sur un possible défaut de se conformer conformément à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

6.0 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.1 Objectif

Préparer la phase de prélèvement des échantillons de manière à ce que cette phase puisse se dérouler de façon efficace, notamment grâce à des ressources suffisantes par exemple sur le plan du personnel et de l'équipement.

6.2 Généralités

La préparation de la phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des échantillons est conforme aux critères spécifiés. Les activités principales consistent à :

- a) établir un système pour recueillir des détails concernant la phase de prélèvement des échantillons;
- a) établir des critères précisant qui peut assister à la phase de prélèvement des échantillons;
- b) veiller à ce que le poste de contrôle du dopage remplisse au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.2; et
- c) veiller à ce que l'équipement pour le recueil des échantillons remplisse au minimum les critères prescrits à l'article 6.3.4.

6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons

6.3.1 L'autorité de contrôle, le coordonnateur du contrôle du dopage ou l'autorité de prélèvement des échantillons établira un système visant à obtenir toutes les informations requises pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule efficacement, y compris en identifiant les besoins spéciaux des *sportifs* handicapés (conformément à l'annexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés) et ceux des *sportifs mineurs* (conformément à l'annexe B – Modifications pour les *sportifs mineurs*).

6.3.2 L'ACD utilisera un poste de contrôle du dopage qui, au minimum, garantira l'intimité du *sportif* et, dans la mesure du possible, sera utilisé uniquement comme poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consignera tout écart notable par rapport à ces critères. Si l'ACD détermine que le poste de contrôle du dopage ne convient pas, il cherchera un autre emplacement remplissant les critères minimaux ci-dessus.

6.3.3 L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons établira des critères précisant qui est autorisé à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces critères devront inclure au minimum :

- a) le droit du *sportif* d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'*échantillon* d'urine;
- b) le droit pour un *sportif* handicapé d'être accompagné d'un représentant conformément à l'annexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés;

- c) le droit pour un *sportif mineur* (tel qu'indiqué dans l'annexe B – Modifications pour les *sportifs mineurs*) et le droit de l'ACD/escorte servant de témoin d'être accompagnés d'un représentant pour observer l'ACD/escorte servant de témoin quand le *sportif mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant n'observe directement la miction, à moins que le *sportif mineur* ne le demande;
- d) le droit pour l'AMA de désigner un observateur au titre du *programme des observateurs indépendants* ou un auditeur de l'AMA (selon le cas); et/ou
- e) une *personne autorisée* qui est impliquée dans la formation du personnel de prélèvement des échantillons ou dans l'audit de l'autorité de prélèvement des échantillons.

[Commentaire sur les articles 6.3.3(d) et (e) : L'observateur/ l'auditeur de l'AMA et/ou la personne autorisée n'observeront pas directement la production d'un échantillon d'urine.]

6.3.4 L'autorité de prélèvement des échantillons devra utiliser exclusivement un équipement pour le recueil des échantillons de sang et d'urine qui, au minimum :

- a) comprend un système de numérotation unique intégré à chaque flacon A et B, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour sceller l'*échantillon*, ainsi qu'un code-barres ou un code de données similaire conforme aux exigences d'ADAMS relatives à l'équipement pour le prélèvement des échantillons concerné;
- b) comporte un système de fermeture à effraction évidente;
- c) protège l'identité du *sportif* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même;
- d) garantit que tout le matériel est propre et se trouve dans des emballages scellés avant que le *sportif* ne l'utilise;
- e) est fait d'un matériau et d'un système d'étanchéité capables de résister aux conditions de traitement auxquelles l'équipement sera soumis et à l'environnement dans lequel il sera utilisé, notamment, mais sans s'y limiter, le transport, les analyses de laboratoire et la congélation pour sa conservation à long terme jusqu'à concurrence du délai de prescription;
- f) est fait d'un matériau et d'un système d'étanchéité aptes à :
 - (i) préserver l'intégrité (propriétés chimiques et physiques) des *échantillons* qui doivent faire l'objet d'une analyse;
 - (ii) résister aux températures inférieures à -80 °C pour l'urine et pour le sang. Les essais réalisés afin de déterminer l'intégrité dans des conditions de congélation doivent porter sur la matrice qui sera conservée dans les flacons, récipients ou tubes d'*échantillons*, soit le sang ou l'urine;

- (iii) est fait d'un matériau et d'un système d'étanchéité capables de résister à trois (3) cycles de gel/dégel;
- g) comprend des flacons A et B, récipients et tubes transparents pour que l'*échantillon* soit visible;
- h) comporte un système d'étanchéité permettant au *sportif* et à l'ACD de vérifier que l'*échantillon* est correctement scellé dans les flacons A et B ou les récipients;
- i) intègre des éléments d'identification de sécurité permettant de vérifier l'authenticité de l'équipement;
- j) est conforme aux normes publiées par l'Association du transport aérien international (IATA) en matière de transport d'échantillons humains exempts, qui incluent les *échantillons* d'urine et de sang afin de prévenir toute fuite durant le transport aérien;
- k) a été fabriqué selon le processus certifié ISO 9001 reconnu internationalement, incluant des systèmes de gestion du contrôle de la qualité;
- l) peut être rescellé après son ouverture initiale par un laboratoire, au moyen d'un nouveau système de fermeture à effraction évidente comportant un système de numérotation unique afin de préserver l'intégrité de l'*échantillon* et la chaîne de sécurité, conformément aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires, aux fins de conservation à long terme et d'analyse additionnelle de l'*échantillon*;
- m) a fait l'objet d'essais par une institution de contrôle indépendante du fabricant et accréditée ISO 17025, afin de garantir que l'équipement respecte au minimum les critères énoncés aux points b), f), g), h), i), j) et l) ci-dessus;
- n) toute modification apportée au matériau ou au système d'étanchéité de l'équipement doit faire l'objet de nouveaux essais afin de garantir que l'équipement respecte toujours les exigences imposées en vertu du point m) ci-dessus;

Pour le prélèvement d'échantillons d'urine :

- o) peut contenir un volume d'au moins 85 ml d'urine dans chaque flacon A et B ou récipient;
- p) comporte un marquage visuel des flacons A et B ou des récipients, qui indique :
 - (i) le volume minimal d'urine requis dans chaque flacon A et B ou récipient tel qu'indiqué à l'annexe C – Prélèvement d'urine;
 - (ii) le volume maximal à respecter pour tenir compte de la dilatation sous l'action du gel, afin de ne pas compromettre l'intégrité du flacon, du récipient ou du système d'étanchéité;

- (iii) le volume d'urine convenant pour l'analyse pour le récipient de prélèvement;
- q) inclut un système de fermeture à effraction évidente pour *échantillon* partiel, assorti d'un système de numérotation unique, pour sceller temporairement un *échantillon* dont le volume est insuffisant, conformément à l'annexe E – *Échantillons d'urine – volume insuffisant*;

Pour le prélèvement d'échantillons de sang :

- r) permet de prélever, de conserver et de transporter du sang dans des tubes et récipients A et B distincts;
- s) aux fins d'analyse des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* dans le sang total ou le plasma et/ou afin d'établir un profil à partir des paramètres sanguins, comprend des tubes A et B d'une capacité minimale de 3 ml de sang et contenant de l'EDTA comme anticoagulant;
- t) aux fins d'analyse des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* dans le sérum, comprend des tubes A et B d'une capacité minimale de 5 ml de sang et contenant un gel de polymère inerte pour la séparation du sérum, ainsi qu'un facteur d'activation de coagulation; et

[Commentaire sur les points s) et t) de l'article 6.3.4 : Si des tubes particuliers sont indiqués dans le standard international, le document technique ou les lignes directrices applicables de l'AMA, le recours à d'autres tubes respectant des critères similaires doit être validé auprès du ou des laboratoire(s) concerné(s) et être approuvé par l'AMA avant l'utilisation de ces tubes pour le prélèvement d'échantillons.]

- u) aux fins du transport d'*échantillons* de sang, comprend un dispositif de conservation et de transport ainsi qu'un enregistreur de températures qui respectent les exigences indiquées à l'annexe I – Prélèvement, conservation et transport des *échantillons* de sang prélevés pour le *Passeport biologique de l'athlète*.

[Commentaire sur l'article 6.3.4 : Il est vivement recommandé qu'avant sa commercialisation auprès des partenaires, cet équipement soit distribué à des membres de la communauté antidopage, en particulier des sportifs, des autorités de contrôle, des autorités de prélèvement des échantillons, du personnel de prélèvement des échantillons et des laboratoires, afin de solliciter leurs commentaires et de confirmer que l'équipement est adéquat pour l'usage prévu.]

7.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons

7.1 Objectif

Exécuter la phase de prélèvement des échantillons de manière à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité de l'*échantillon*, tout en respectant l'intimité et la dignité du *sportif*.

7.2 Généralités

La phase de prélèvement des échantillons débute par la répartition des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand l'*échantillon* a été prélevé et mis en sécurité et que la documentation du prélèvement des *échantillons* est remplie. Les activités principales consistent à :

- a) préparer le prélèvement de l'*échantillon*;
- b) prélever l'*échantillon* et en garantir la sécurité; et
- c) documenter le prélèvement de l'*échantillon*.

7.3 Exigences précédant le prélèvement des *échantillons*

7.3.1 L'autorité de prélèvement des échantillons sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais des responsabilités précises peuvent être déléguées à l'ACD.

7.3.2 L'ACD s'assurera que le *sportif* a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits à l'article 5.4.1.

7.3.3 L'ACD/escorte conseillera au *sportif* de ne pas s'hydrater excessivement, en vue de produire un *échantillon* présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse.

7.3.4 L'*organisation antidopage* établira des critères concernant les articles pouvant être interdits dans le poste de contrôle du dopage. Au minimum, ces critères interdiront la mise à disposition d'alcool ou sa consommation à l'intérieur du poste de contrôle du dopage.

7.3.5 Le *sportif* ne pourra quitter le poste de contrôle du dopage que sous l'observation permanente de l'ACD ou de l'escorte et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD tiendra compte de toute demande raisonnable du *sportif* de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée aux articles 5.4.4, 5.4.5 et 5.4.6, jusqu'à ce que le *sportif* soit en mesure de fournir son *échantillon*.

7.3.6 Si l'ACD autorise le *sportif* à quitter le poste de contrôle du dopage, l'ACD et le *sportif* doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes :

- a) la raison pour laquelle le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage; et l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité approuvée);
- b) le fait que le *sportif* doit demeurer sous observation en permanence;

- c) le fait que le *sportif* n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage; et
- d) le fait que l'ACD consignera l'heure du départ et du retour du *sportif*.

7.4 Exigences pour le prélèvement des *échantillons*

7.4.1 L'ACD prélèvera l'*échantillon* du *sportif* conformément au(x) protocole(s) correspondant à la catégorie de prélèvement des *échantillons* :

- a) Annexe C : prélèvement des *échantillons* d'urine
- b) Annexe D : prélèvement des *échantillons* de sang
- c) Annexe I : Prélèvement, conservation et transport des *échantillons* de sang prélevés pour le *Passeport biologique de l'athlète*.

7.4.2 Tout comportement anormal du *sportif* et/ou des *personnes* de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement des *échantillons*, sera consigné(e) dans le détail par l'ACD. S'il y a lieu, l'autorité de contrôle se référera à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.4.3 S'il existe des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'*échantillon*, il sera demandé au *sportif* de fournir un *échantillon* supplémentaire. Si le *sportif* refuse de fournir un autre *échantillon*, l'ACD consignera en détail les circonstances entourant le refus, et l'autorité de contrôle se référera à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.4.4 L'ACD donnera au *sportif* la possibilité de consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

7.4.5 Pour la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :

- a) la date, l'heure de la notification, le nom et la signature de l'ACD/escorte;
- b) l'heure d'arrivée du *sportif* au poste de contrôle du dopage et tout départ et retour temporaire;
- c) la date et l'heure du scellage de chaque *échantillon* prélevé, ainsi que la date et l'heure auxquelles la procédure de prélèvement de l'*échantillon* s'est terminée (c'est-à-dire le moment où le *sportif* a signé la déclaration au bas du formulaire de *contrôle du dopage*);
- d) le nom du *sportif*,
- e) la date de naissance du *sportif*;

- f) le sexe du *sportif*;
- g) les moyens de vérification de l'identité du *sportif* (par exemple, passeport, permis de conduire ou accréditation du *sportif*), y compris par un tiers (qui doit être identifié ainsi);
- h) l'adresse personnelle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du *sportif*;
- i) le sport et la discipline du *sportif* (conformément au DTASS);
- j) les noms de l'entraîneur et du médecin du *sportif* (le cas échéant);
- k) le numéro de code de l'*échantillon* et la référence au fabricant de l'équipement;
- l) le type d'*échantillon* (urine, sang, etc.);
- m) le type de *contrôle* (*en compétition* ou *hors compétition*);
- n) le nom et la signature de l'ACD/escorte servant de témoin;
- o) le nom et la signature de l'APS (le cas échéant);
- p) les informations sur l'*échantillon* partiel au sens de l'article E.4.4;
- q) les informations sur l'*échantillon* nécessaires au laboratoire (c'est-à-dire, pour un *échantillon* d'urine, son volume et sa gravité spécifique);
- r) les médicaments et compléments pris dans les sept (7) derniers jours et (lorsque l'*échantillon* prélevé est un *échantillon* de sang) les transfusions sanguines reçues dans les trois (3) derniers mois, tels que déclarés par le *sportif*;
- s) pour un *échantillon* de sang pour le *Passeport biologique de l'athlète*, le recueil par l'ACD/APS des informations indiquées à l'annexe I – Prélèvement, conservation et transport des *échantillons* de sang prélevés pour le *Passeport biologique de l'athlète*;
- t) toute irrégularité dans les procédures, par exemple si le *sportif* a été prévenu à l'avance;
- u) les commentaires ou préoccupations du *sportif* sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, tels qu'exprimés par le *sportif*;
- v) le consentement du *sportif* au traitement des données du prélèvement d'échantillon et une description de ce traitement conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels;
- w) le consentement du *sportif* à l'utilisation de l'*échantillon*/des *échantillons* pour la recherche;

- x) le nom et la signature du représentant du *sportif* (le cas échéant) selon l'article 7.4.6;
- y) le nom et la signature du *sportif*;
- z) le nom et la signature de l'ACD;
- aa) le nom de l'autorité de contrôle;
- bb) le nom de l'autorité de prélèvement des échantillons;
- cc) le nom de l'autorité de gestion des résultats; et
- dd) le nom du coordonnateur du contrôle du dopage (le cas échéant).

[Commentaire sur l'article 7.4.5 : Il n'est pas nécessaire de regrouper toutes les informations ci-dessus sur un même formulaire de contrôle du dopage. Elles peuvent être collectées dans différents documents durant la phase de prélèvement des échantillons et/ou dans d'autres documents officiels, tels qu'une notification distincte et/ou un rapport supplémentaire.]

7.4.6 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le *sportif* et l'ACD signeront les documents correspondants confirmant que la documentation reflète bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute préoccupation exprimée par le *sportif*. Le représentant du *sportif*, s'il est présent et a été témoin de la procédure, devrait signer la documentation.

7.4.7 Le *sportif* recevra sous forme électronique ou autre une copie du dossier de la phase de prélèvement des échantillons que le *sportif* a signé.

8.0 Sécurité/Administration post-contrôle

8.1 Objectif

S'assurer que tous les *échantillons* prélevés au poste de contrôle du dopage et la documentation correspondante soient conservés en toute sécurité avant leur transport depuis le poste de contrôle du dopage.

8.2 Généralités

L'administration post-contrôle débute après que le *sportif* qui a fourni l'*échantillon* ou les *échantillons* a quitté le poste de contrôle du dopage et se termine avec la préparation de tous les *échantillons* et de la documentation correspondante en vue du transport.

8.3 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle

8.3.1 L'autorité de prélèvement des échantillons définira des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* prélevé est conservé de façon à garantir l'intégrité, l'identité, et la sécurité de l'*échantillon* avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. Au minimum, ces critères devraient inclure une documentation détaillant le lieu où les

échantillons sont conservés, ainsi que les personnes assurant la garde des *échantillons* et/ou étant autorisées à y accéder. L'ACD s'assurera que chaque *échantillon* est conservé selon ces critères.

- 8.3.2** L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système visant à consigner la chaîne de sécurité des *échantillons* et la documentation du prélèvement des *échantillons* afin de garantir que la documentation correspondant à chaque *échantillon* soit complète et traitée en toute sécurité. Cela inclura la confirmation du fait que les *échantillons* et la documentation de prélèvement des *échantillons* sont arrivés à destination. Le laboratoire signalera toute irrégularité à l'autorité de contrôle quant à l'état des *échantillons* lors de leur arrivée, dans le respect du *Standard international* pour les laboratoires.

[Commentaire sur l'article 8.3.2 : Les informations concernant la manière dont un échantillon est conservé avant son départ du poste de contrôle du dopage peuvent être consignées, par exemple, dans le rapport d'un ACD.]

- 8.3.3** L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que, si nécessaire, des instructions sur le type d'analyse à réaliser soient fournies au laboratoire qui va les effectuer. En outre, l'*organisation antidopage* fournira au laboratoire les renseignements requis aux articles 7.4.5 c), f), i), k), l), m), q), r), w), aa), bb) et cc) à des fins de rapport et de statistiques en indiquant si la conservation des *échantillons* conformément à l'article 4.7.3 est requise.

9.0 Transport des *échantillons* et de leur documentation

9.1 Objectif

- a) Veiller à ce que les *échantillons* et la documentation correspondante arrivent au laboratoire dans un état approprié pour procéder aux analyses requises; et
- b) Veiller à ce que la documentation de la phase de prélèvement des échantillons soit envoyée à l'autorité de contrôle par l'ACD en toute sécurité et en temps voulu.

9.2 Généralités

- 9.2.1** Le transport débute quand les *échantillons* et la documentation correspondante quittent le poste de contrôle du dopage et se termine par la confirmation que les *échantillons* et la documentation de la phase de prélèvement des échantillons sont arrivés à destination.
- 9.2.2** Les activités principales consistent à organiser le transport des *échantillons* et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire qui va effectuer les analyses, et à organiser de la même façon le transport en toute sécurité de la documentation de la phase de prélèvement des échantillons à l'autorité de contrôle.

9.3 Exigences pour le transport et la conservation des *échantillons* et de leur documentation

9.3.1 L'autorité de prélèvement des échantillons autorisera un système de transport garantissant que les *échantillons* et leur documentation soient transportés d'une manière qui protège leur intégrité, leur identité, et leur sécurité.

9.3.2 Les *échantillons* seront toujours transportés au laboratoire qui va effectuer les analyses au moyen de la méthode de transport autorisée par l'autorité de prélèvement des échantillons, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels que des délais de livraison ou des variations extrêmes de température.

[Commentaire sur l'article 9.3.2 : Les organisations antidopage devraient étudier les conditions de transport exigées par certaines missions (par exemple, lorsque l'échantillon a été prélevé dans des conditions d'hygiène laissant à désirer, ou lorsqu'il peut y avoir des retards dans le transport des échantillons au laboratoire) avec le concours du laboratoire qui va analyser les échantillons, afin de mettre en place les procédures nécessaires (par exemple, la réfrigération ou la congélation des échantillons) selon les circonstances propres à ces missions.]

9.3.3 La documentation identifiant le *sportif* ne devra pas être jointe aux *échantillons* ou à la documentation envoyés au laboratoire qui va analyser les *échantillons*.

9.3.4 L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'autorité de prélèvement des échantillons au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci (et qui peut inclure la transmission électronique), dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

9.3.5 Si les *échantillons* et la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* est susceptible d'avoir été compromise durant le transport, l'autorité de prélèvement des échantillons vérifiera la chaîne de sécurité, et l'autorité de contrôle décidera s'il convient d'invalider les *échantillons*.

9.3.6 La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une violation des règles antidopage devra être conservée par l'autorité de contrôle et/ou l'autorité de prélèvement des échantillons pour la durée prévue par le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels et conformément aux autres exigences spécifiées dans le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

[Commentaire sur l'article 9.3 : Les présentes exigences concernant le transport et la conservation des échantillons s'appliquent indifféremment à tous les échantillons d'urine, de sang ou de sang prélevés pour le Passeport biologique de l'athlète. Des exigences additionnelles figurent à l'annexe D – Prélèvement d'échantillons sanguins, et à l'annexe I – Prélèvement, conservation et transport des échantillons de sang prélevés pour le Passeport biologique de l'athlète.]

10.0 Propriété des échantillons

- 10.1 L'autorité de contrôle pour la phase de prélèvement des échantillons concernée est propriétaire des échantillons prélevés sur le *sportif*.
- 10.2 Sur demande, l'autorité de contrôle peut transférer la propriété des échantillons à l'autorité de gestion des résultats ou à une autre *organisation antidopage*.
- 10.3 L'*AMA* peut assumer le rôle d'autorité de contrôle dans certaines circonstances en conformité avec le *Code* et le *Standard international* pour les laboratoires.
- 10.4 Lorsque l'autorité de contrôle n'est pas le gardien du Passeport, l'autorité de contrôle qui a initié et conduit le prélèvement de l'échantillon conserve la responsabilité de l'analyse additionnelle de l'échantillon. Cela inclut la réalisation d'une ou plusieurs procédure(s) de confirmation en réponse à des demandes générées automatiquement par le modèle adaptatif du *Passeport biologique de l'athlète* dans *ADAMS* (par exemple, GC/C/IRMS déclenchée par un ratio T/E élevé) ou à une demande émanant de l'UGPA (par exemple, GC/C/IRMS demandée en raison de *marqueurs* secondaires anormaux du « profil stéroïdien longitudinal » urinaire, ou analyses d'ESA demandées en raison de valeurs suspectes de *marqueurs* hématologiques).

PARTIE TROIS: STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES

11.0 Collecte, évaluation et utilisation de renseignements

11.1 Objectif

Les *organisations antidopage* doivent veiller à obtenir, évaluer et traiter les renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, et les utiliser pour contribuer à la dissuasion et à la détection du dopage, en les prenant en compte dans l'élaboration d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, la planification de *contrôles ciblés* et la réalisation d'enquêtes, tel que requis par l'article 5.7 du *Code*. L'objectif de l'article 11 est de fixer des standards pour la collecte, l'évaluation et le traitement efficaces de ces renseignements.

[Commentaire sur l'article 11.1 : Les contrôles feront toujours partie intégrante de la lutte contre le dopage, mais ne suffisent pas toujours à détecter et à établir au niveau de preuve requis toutes les violations des règles antidopage identifiées dans le Code. Si l'usage de substances et de méthodes interdites est souvent révélé par l'analyse d'échantillons, dans d'autres cas, ce même usage, mais aussi et surtout les autres types de violations des règles antidopage du Code, ne peuvent être identifiés et poursuivis efficacement que grâce à la collecte et l'analyse de renseignements et d'informations antidopage « non analytiques ». Les organisations antidopage doivent donc développer des moyens efficaces de collecte de renseignements et d'enquêtes.]

L'AMA a mis au point des Lignes directrices sur les renseignements et les enquêtes qui comportent des études de cas destinées à aider les organisations antidopage à mieux comprendre les types de renseignements « non analytiques » disponibles et à apporter un soutien et des conseils aux signataires dans leurs efforts pour se conformer au Code et aux standards internationaux.]

11.2 Collecte de renseignements antidopage

11.2.1 Les *organisations antidopage* veilleront par tous moyens à être en mesure de se procurer ou de recevoir des renseignements antidopage provenant de toute source disponible, y compris, mais sans s'y limiter, de la part des *sportifs*, du *personnel d'encadrement du sportif* (notamment par l'*aide substantielle* fournie conformément à l'article 10.7.1 du *Code*), du grand public (par exemple au moyen d'une permanence téléphonique confidentielle), du personnel de prélèvement des échantillons (par le biais de rapports de mission et d'incidents ou autres), des laboratoires, des sociétés pharmaceutiques, des autres *organisations antidopage*, de l'*AMA*, des fédérations nationales, des agences chargées de l'application de la loi, d'autres organismes réglementaires et disciplinaires et des médias (sous toutes leurs formes).

11.2.2 Les *organisations antidopage* doivent mettre en place des politiques et des procédures pour veiller à ce que les renseignements antidopage obtenus ou reçus soient traités de manière sécuritaire et confidentielle, que les sources de renseignements soient protégées, que les risques de fuites ou de divulgation par inadvertance soient traités, et que les renseignements partagés avec elles par les agences chargées de l'application de la loi, les autres autorités concernées et/ou

d'autres tierces parties, soient traités, utilisés et divulgués uniquement à des fins antidopage légitimes.

11.3 Évaluation et analyse des renseignements antidopage

11.3.1 Les *organisations antidopage* doivent être en mesure d'évaluer la pertinence, la fiabilité et l'exactitude de tout renseignement antidopage dès sa réception, en prenant en compte la nature de la source et les circonstances dans lesquelles ce renseignement a été obtenu ou reçu.

[Commentaire sur l'article 11.3.1 : Différents modèles peuvent servir de base à l'évaluation et à l'analyse des renseignements antidopage. Il existe également des bases de données et des systèmes de gestion de dossiers performants qui peuvent aider les organisations antidopage à organiser, traiter, analyser et recouper ces renseignements].

11.3.2 Tous les renseignements antidopage qu'une *organisation antidopage* s'est procurés ou qu'elle a reçus devraient être regroupés et analysés afin de dégager des orientations et des tendances et d'établir des liens susceptibles d'aider l'*organisation antidopage* à élaborer une stratégie antidopage efficace et/ou à déterminer (lorsque le renseignement concerne un cas particulier) s'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage puisse avoir été commise et qu'une enquête plus poussée est justifiée conformément à l'article 12 et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

11.4 Résultats des renseignements

11.4.1 Les renseignements antidopage doivent servir à aider aux finalités suivantes (sans limitation) : développement, révision et modification du plan de répartition des contrôles et/ou détermination du moment choisi pour effectuer des *contrôles ciblés*, conformément à l'article 4, et/ou création de dossiers de renseignement ciblés à des fins d'enquête conformément à l'article 12.

11.4.2 Les *organisations antidopage* devraient également développer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le partage de renseignements (lorsque cela est approprié, et sous réserve des lois applicables) avec d'autres *organisations antidopage* (par exemple, si le renseignement concerne des *sportifs* ou autres *personnes* relevant de leur compétence) et/ou les agences chargées de l'application de la loi et/ou d'autres autorités réglementaires ou disciplinaires concernées (par exemple, si le renseignement donne à penser qu'une infraction ou une violation des règlements ou d'autres règles de conduite peut avoir été commis).

11.4.3 Les *organisations antidopage* devraient développer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour faciliter et encourager la dénonciation des abus, conformément aux dispositions de la politique de l'AMA concernant les lanceurs d'alertes figurant sur le site web de l'AMA.

12.0 Enquêtes

12.1 Objectif

L'objectif de l'article 12 est de fixer des standards pour la réalisation efficace des enquêtes que les *organisations antidopage* doivent mener en vertu du *Code*, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) l'examen de *résultats atypiques*, de *résultats de passeport atypiques* et de *résultats de passeport anormaux*, conformément au *Standard international pour la gestion des résultats*;
- b) l'examen de toute autre information et/ou renseignement analytique ou non analytique lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage peut avoir été commise, conformément au *Standard international pour la gestion des résultats*;
- c) l'examen des circonstances entourant un *résultat d'analyse anormal* et/ou découlant de ce résultat en vue d'obtenir de plus amples renseignements sur les autres *personnes* ou méthodes impliquées dans le dopage (par exemple, en interrogeant le *sportif* concerné); et
- d) lorsqu'une violation des règles antidopage par un *sportif* est établie, une enquête afin de déterminer si le *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* ont pu être impliquées dans cette violation, au sens de l'article 20 du *Code*.

12.1.1 Dans chaque cas, l'objectif de l'enquête est d'atteindre l'un des buts suivants :

- a) exclure la violation potentielle/l'implication potentielle dans une violation;
- b) réunir des preuves à l'appui de l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 8 du *Code*; ou
- c) apporter la preuve d'une violation du *Code* ou des *standards internationaux* applicables.

12.2 Examen de violations possibles des règles antidopage

12.2.1 Les organisations antidopage veilleront à être en mesure d'examiner confidentiellement et efficacement toute autre information ou tout renseignement analytique ou non analytique révélant l'existence d'une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage peut avoir été commise, conformément au *Standard international pour la gestion des résultats*.

[Commentaire sur l'article 12.2.1 : Lorsqu'une tentative de prélèvement d'échantillon d'un sportif révèle des informations indiquant la possibilité que celui-ci s'est soustrait à un prélèvement d'échantillon et/ou a refusé ou manqué de se soumettre au prélèvement d'échantillon après en avoir été dûment notifié, en violation de l'article 2.3 du Code, ou la possibilité d'une falsification ou d'une tentative de falsification d'un contrôle du dopage, en violation de l'article 2.5 du Code, une enquête devra être menée conformément au Standard international pour la gestion des résultats.]

12.2.2 L'*organisation antidopage* devra collecter et conserver toutes les informations et toute la documentation pertinente dès que possible, afin que celles-ci puissent constituer des preuves admissibles et fiables en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, et/ou qu'elles identifient des pistes d'enquête supplémentaires pouvant mener à la découverte de preuves. L'*organisation antidopage* veillera à ce que les enquêtes soient menées de manière équitable, objective et impartiale en tout temps. La réalisation d'enquêtes, l'évaluation des informations et des preuves identifiées au cours des enquêtes et les résultats des enquêtes seront intégralement documentés.

[Commentaire sur l'article 12.2.2 : Il est important pour l'organisation antidopage menant l'enquête que les informations soient fournies et collectées dès que possible et d'une façon aussi détaillée que possible, parce que plus le temps écoulé entre l'incident et l'enquête est long, plus le risque que certaines preuves disparaissent augmente. Les enquêtes ne devraient pas être menées avec des a priori en se concentrant sur un seul résultat possible (par exemple l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage contre un sportif ou une autre personne). Au contraire, les enquêteurs devraient faire preuve d'ouverture d'esprit et étudier toutes les conséquences possibles à chaque étape importante de l'enquête. Ils devraient chercher à réunir non seulement toutes les preuves disponibles indiquant s'il y a matière à poursuite, mais aussi toutes les preuves disponibles indiquant qu'il n'y a pas matière à poursuite.]

12.2.3 L'*organisation antidopage* devrait faire usage de toutes les ressources à sa disposition pour mener son enquête. Celles-ci peuvent inclure l'obtention d'informations et d'aide de la part d'agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités concernées, y compris d'autres instances réglementaires. Cependant, l'*organisation antidopage* devrait également utiliser toutes les ressources à sa disposition en matière d'enquêtes, notamment le programme du *Passeport biologique de l'athlète*, les pouvoirs d'enquête accordés selon les règles applicables (par exemple le pouvoir d'exiger la production de documents et d'informations pertinents, ainsi que le pouvoir d'interroger des témoins potentiels et le *sportif* ou l'*autre personne* qui est le sujet de l'enquête), de même que le pouvoir d'octroyer un sursis pour une période de *suspension* imposée à un *sportif* ou à une *autre personne* en échange d'une *aide substantielle* conformément à l'article 10.7.1 du *Code*.

12.2.4 Les *sportifs* et le *personnel d'encadrement du sportif* sont tenus, en vertu de l'article 21 du *Code*, de coopérer dans le cadre d'enquêtes menées par les *organisations antidopage*. À défaut, des mesures disciplinaires devraient être prise à leur rencontre selon les règles applicables. Si leur conduite est considérée comme une entrave au processus d'enquête (par exemple, parce qu'ils fournissent des informations fallacieuses, trompeuses ou incomplètes, et/ou détruisent des preuves potentielles), l'*organisation antidopage* devrait tenter une procédure à leur rencontre pour violation de l'article 2.5 du *Code* (*falsification* ou *tentative de falsification*).

12.3 Résultats d'enquêtes

12.3.1 L'*organisation antidopage* rendra, de manière efficace et sans délai indu, une décision portant sur l'opportunité d'engager des poursuites contre un *sportif* ou une *autre personne* pour une violation alléguée des règles antidopage. Conformément à l'article 13.3 du *Code*, si une *organisation antidopage* ne prend pas cette décision

dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut faire appel directement auprès du TAS, comme si l'*organisation antidopage* avait rendu une décision selon laquelle aucune violation des règles antidopage n'avait été commise. Toutefois, comme l'indique le commentaire sur l'article 13.3 du *Code*, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'*organisation antidopage* et lui offrira la possibilité d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu de décision.

12.3.2 Lorsque l'*organisation antidopage* conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il convient d'engager des poursuites contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation alléguée des règles antidopage, elle notifiera cette décision de la manière prévue dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* et engagera des poursuites à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* en question conformément à l'article 8 du *Code*.

12.3.3 Lorsque l'*organisation antidopage* conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites contre un *sportif* ou une autre *personne* pour violation alléguée des règles antidopage :

12.3.3.1 Elle notifiera à l'AMA, à la fédération internationale et à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne* cette décision motivée par écrit, conformément à l'article 14.1.4 du *Code*.

12.3.3.2 Elle fournira toute information sur l'enquête demandée par l'AMA et/ou la fédération internationale et/ou l'*organisation nationale antidopage* afin que celles-ci puissent décider si elles veulent faire appel de cette décision.

12.3.3.3 Dans tous les cas, elle décidera si l'un ou l'autre élément des renseignements obtenus et/ou des leçons tirées au cours de l'enquête peuvent être pris en compte dans l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, et/ou servir à planifier des *contrôles ciblés*, et/ou être partagé avec toute autre organisation conformément à l'article 11.4.2.

ANNEXE A – MODIFICATIONS POUR LES *SPORTIFS* HANDICAPÉS

A.1 Objectif

Veiller à répondre aux besoins spécifiques des *sportifs* handicapés pour le prélèvement d'*échantillons* dans la mesure du possible, sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

A.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* concerne des *sportifs* handicapés et s'achève par l'application de modifications aux procédures et aux équipements pour le recueil des échantillons sur ces *sportifs* dans la mesure du possible et si nécessaire.

A.3 Responsabilités

A.3.1 Il incombe à l'autorité de contrôle ou à l'autorité de prélèvement des échantillons (selon le cas) de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose des informations et de l'équipement pour le recueil des échantillons nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un *sportif* handicapé, y compris les détails du handicap susceptibles d'affecter la procédure à suivre dans la réalisation d'une phase de prélèvement des échantillons.

A.3.2 Il incombe à l'ACD de prélever l'*échantillon*.

A.4 Exigences

A.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs* handicapés doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont requises en raison du handicap du *sportif*.

[Commentaire sur l'article A.4.1 : Dans le cas d'un sportif présentant une déficience intellectuelle, l'autorité de contrôle décidera si elle veut obtenir le consentement du représentant du sportif et en informera l'autorité de prélèvement des échantillons et le personnel de prélèvement des échantillons.]

A.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD détermineront si les *contrôles* de *sportifs* handicapés nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris de l'équipement pour le recueil des échantillons et du poste de contrôle du dopage.

A.4.3 L'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*. L'ACD consultera le *sportif* afin de déterminer quelles modifications peuvent s'avérer nécessaires en fonction du handicap du *sportif*. Toutes ces modifications doivent être documentées.

- A.4.4** Un *sportif* présentant une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peut se faire aider par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons durant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et l'accord de l'ACD.
- A.4.5** L'ACD peut décider d'utiliser un équipement pour le recueil des échantillons ou un poste de contrôle du dopage différents pour permettre au *sportif* de fournir l'*échantillon*, à condition que l'identité, la sécurité et l'intégrité de l'*échantillon* soient préservées.
- A.4.6** Les *sportifs* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* d'urine. Si possible, le système existant de prélèvement de l'urine ou de drainage devrait être remplacé avant le prélèvement de l'*échantillon* par une nouvelle sonde ou un système de drainage non utilisé(e). La sonde ou le système de drainage ne font pas partie de l'équipement pour le recueil des échantillons que l'autorité de prélèvement des échantillons est tenue de fournir. Il incombe au *sportif* de mettre à disposition l'équipement nécessaire à cette fin.
- A.4.7** Pour les *sportifs* présentant un handicap visuel ou intellectuel, l'ACD et/ou le *sportif* peut opter pour la présence d'un représentant durant la phase de prélèvement des échantillons. Au cours de cette phase, un représentant du *sportif* et/ou un représentant de l'ACD peut observer l'ACD/escorte faisant office de témoin pendant que le *sportif* produit l'*échantillon* d'urine. Ce(s) représentant(s) peu(ven)t ne pas observer directement la production de l'*échantillon* d'urine, sauf si le *sportif* le leur demande.
- A.4.8** L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées ci-dessus.

ANNEXE B – MODIFICATIONS POUR LES SPORTIFS MINEURS

B.1 Objectif

Veiller à répondre aux besoins spécifiques des *sportifs mineurs* pour le prélèvement d'*échantillon* dans la mesure du possible, sans compromettre l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

B.2 Portée

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* concerne des *sportifs mineurs* et s'achève par l'application de modifications aux procédures de prélèvement des *échantillons* sur ces *sportifs* dans la mesure du possible et si nécessaire.

B.3 Responsabilité

B.3.1 Il incombe à l'autorité de contrôle de veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'ACD dispose des informations nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des échantillons sur un *sportif mineur*. Cela comprend la confirmation, le cas échéant, de l'obtention du consentement parental nécessaire pour le *contrôle* de tout *sportif mineur*.

B.3.2 L'ACD est responsable du prélèvement des *échantillons*.

B.4 Exigences

B.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour les *sportifs mineurs* devront être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que le *sportif* est *mineur*.

B.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD détermineront si des *échantillons* seront prélevés sur des *sportifs mineurs* et si ces prélèvements nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*.

B.4.3 L'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires selon la situation et en fonction des possibilités, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la sécurité ou l'intégrité de l'*échantillon*. Toutes ces modifications doivent être documentées.

B.4.4 Les *sportifs mineurs* doivent être notifiés en présence d'un représentant du *sportif* (qui ne doit pas être *mineur*) en plus de l'ACD/escorte et peuvent choisir d'être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Même si le *mineur* renonce à un représentant, l'autorité de prélèvement des échantillons ou l'ACD, selon le cas, décidera de la nécessité qu'un tiers soit présent durant la notification du *sportif*.

- B.4.5** Si un *sportif mineur* renonce à la présence d'un représentant lors du prélèvement de l'*échantillon*, cela devra être précisément documenté par l'ACD. Cette décision n'invalide pas le test, mais doit être consignée.
- B.4.6** L'ACD déterminera qui (outre un représentant de l'ACD/escorte) peut être présent pendant le prélèvement d'un *échantillon* d'un *sportif mineur*. Un représentant du *mineur* peut être présent lors du prélèvement de l'*échantillon* (y compris pour observer l'ACD lorsque le *mineur* fournit l'*échantillon* d'urine, mais sans observer directement la miction sauf si le *mineur* le demande). Le représentant de l'ACD/escorte ne doit observer que l'ACD/escorte et ne doit pas observer directement la miction.
- B.4.7** Le lieu de préférence pour tous les *contrôles hors compétition* d'un *mineur* est le lieu où la présence d'un représentant du *sportif* (qui n'est pas *mineur*) est la plus probable pour la durée de la phase de prélèvement des échantillons, par exemple un site d'entraînement.
- B.4.8** L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons (selon le cas) décidera du mode d'action approprié lorsqu'aucun représentant du *sportif* (qui n'est pas *mineur*) n'est présent lors du *contrôle* d'un *sportif mineur* (par exemple, en veillant à la présence de plus d'un membre du personnel de prélèvement des échantillons) et aidera le *mineur* à localiser un représentant si le *mineur* le demande.

ANNEXE C – PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

C.1 Objectif

Prélever un *échantillon* d'urine du *sportif* d'une manière garantissant:

- a) la conformité avec les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons;
- b) que l'*échantillon* respecte la gravité spécifique convenant pour l'analyse et le volume d'urine convenant pour l'analyse. Si un *échantillon* ne satisfait pas à ces exigences, cela n'invalide pas la possibilité d'analyser l'*échantillon*. La détermination de la condition d'un *échantillon* permettant son analyse relève du laboratoire compétent, en consultation avec l'autorité de contrôle pour la phase de prélèvement des échantillons en question;

[Commentaire sur l'article C.1(b) : Les mesures relevées sur le terrain pour la gravité spécifique convenant pour l'analyse et le volume d'urine convenant pour l'analyse sont par nature préliminaires, afin d'évaluer si l'échantillon remplit les critères d'analyse. Il est possible que des divergences apparaissent entre les relevés sur le terrain et les relevés définitifs en laboratoire en raison de la précision de l'équipement du laboratoire. Le rapport de laboratoire sera considéré comme définitif, et ces divergences (s'il y en a) n'autoriseront pas les sportifs à demander l'invalidation ni à contester d'une autre manière un résultat d'analyse anormal.]

- c) que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon;
- d) que l'*échantillon* est exactement et précisément identifié; et
- e) que l'*échantillon* est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

C.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que le *sportif* soit informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

C.3 Responsabilités

C.3.1 Il incombe à l'ACD de veiller à ce que chaque *échantillon* soit correctement prélevé, identifié et scellé.

C.3.2 Il incombe à l'ACD/escorte d'être témoin direct de la miction.

C.4 Exigences

C.4.1 L'ACD s'assurera que le *sportif* soit informé des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons, y compris des modifications décrites à l'annexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés.

- C.4.2** L'ACD veillera à ce que le *sportif* puisse choisir un équipement approprié pour le prélèvement d'*échantillon*. Si la nature du handicap du *sportif* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié à l'annexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés, l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- C.4.3** Quand le *sportif* choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'*échantillon* d'urine, l'ACD demandera au *sportif* de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, cela sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'ACD mettra fin à la phase de prélèvement des échantillons et consignera ce fait.
- C.4.4** Le *sportif* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout *échantillon* (ou *échantillon* partiel) prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'une aide ne soit nécessaire en raison de son handicap, telle que prévue à l'annexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés. Dans des circonstances exceptionnelles, une aide supplémentaire peut être fournie au *sportif* par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *sportif* et le consentement de l'ACD.
- C.4.5** L'ACD/escorte qui est témoin de la miction doit être du même genre que le *sportif* qui fournit l'*échantillon* et, le cas échéant, en fonction de la catégorie de genre de la *manifestation* à laquelle le *sportif* participe.
- C.4.6** L'ACD/escorte doit, si possible, s'assurer que le *sportif* se lave les mains soigneusement à l'eau avant de fournir l'*échantillon* ou porte des gants appropriés (par exemple, jetables) pendant la fourniture de l'*échantillon*.
- C.4.7** L'ACD/escorte et le *sportif* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'*échantillon*.
- C.4.8** L'ACD/escorte veillera à voir sans obstruction l'*échantillon* quittant le corps du *sportif* et continuera à observer l'*échantillon* après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité. Afin de garantir une vue claire et sans obstruction de la production de l'*échantillon*, l'ACD/escorte demandera au *sportif* de retirer ou d'ajuster tout vêtement susceptible de restreindre la vue de l'ACD/escorte.
- C.4.9** L'ACD/escorte veillera à ce que l'urine évacuée par le *sportif* au moment de la miction soit recueillie dans le récipient de prélèvement jusqu'au maximum de sa capacité, après quoi le *sportif* sera invité à vider totalement sa vessie dans les toilettes. L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, qu'un volume d'urine convenant pour l'analyse a été fourni.

- C.4.10** Si le volume d'urine fourni par le *sportif* est insuffisant, l'ACD suivra la procédure pour le prélèvement d'un *échantillon* partiel, prévue à l'annexe E – *Échantillons* d'urine – volume insuffisant.
- C.4.11** Dès que le volume d'urine fourni par le *sportif* est suffisant, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une trousse de prélèvement des *échantillons* contenant les flacons ou récipients A et B conformément à l'annexe C.4.3.
- C.4.12** Dès que la trousse de prélèvement des *échantillons* a été choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD sur le formulaire de *contrôle du dopage*. Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse, conformément à l'annexe C.4.3. L'ACD consignera ce fait.
- C.4.13** Le *sportif* versera le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse dans le flacon ou récipient B (30 ml au minimum), puis le reste de l'urine dans le flacon ou récipient A (60 ml au minimum). Le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu. Si davantage d'urine que le minimum convenant pour l'analyse a été fourni, l'ACD veillera à ce que le *sportif* remplisse le flacon ou récipient A au maximum recommandé par le fabricant de l'équipement. S'il reste de l'urine, l'ACD demandera au *sportif* de remplir le flacon ou récipient B au maximum recommandé par le fabricant de l'équipement. L'ACD demandera au *sportif* de laisser une petite quantité d'urine dans le collecteur des *échantillons*, en expliquant que cela doit permettre à l'ACD de contrôler l'urine résiduelle conformément à l'annexe C.4.15.
- C.4.14** Le *sportif* scellera ensuite les flacons ou récipients A et B selon les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, que les flacons ou récipients ont été correctement scellés.
- C.4.15** L'ACD devra contrôler l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* présente une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Si la lecture de l'ACD indique que l'*échantillon* n'a pas la gravité spécifique convenant pour l'analyse, l'ACD doit suivre l'annexe F – *Échantillons* d'urine qui ne satisfont pas aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse.
- C.4.16** L'urine ne doit être jetée que lorsque les deux flacons ou récipients A et B ont été scellés et que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à l'annexe C.4.15.
- C.4.17** Il sera proposé au *sportif* d'assister à l'élimination de l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse.

ANNEXE D – PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS DE SANG

D.1 Objectif

Prélever un *échantillon* de sang du *sportif* d'une manière garantissant :

- a) la conformité avec les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé, et que le prélèvement est effectué par une *personne* dûment qualifiée, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *sportif* et du personnel de prélèvement des échantillons;
- b) que la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les lignes directrices pertinentes en matière d'analyse;
- c) que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ni falsifié d'aucune façon;
- d) que l'*échantillon* est clairement et précisément identifié;
- e) que l'*échantillon* est correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

D.2 Portée

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que le *sportif* est informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève par la conservation appropriée de l'*échantillon* avant le transport au laboratoire qui va analyser l'*échantillon*.

D.3 Responsabilités

D.3.1 Il incombe à l'ACD de veiller à ce que :

- a) chaque *échantillon* soit correctement prélevé, identifié et scellé; et
- b) tous les *échantillons* soient conservés et expédiés conformément aux lignes directrices pertinentes en matière d'analyse.

D.3.2 Il incombe à l'agent de prélèvement sanguin (APS) de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et d'éliminer de manière appropriée l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons.

D.4 Exigences

D.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé lorsque ces principes et exigences sont plus stricts que les exigences énoncées ci-après.

D.4.2 L'équipement pour le recueil des échantillons de sang sera composé :

- a) d'un ou plusieurs tube(s) de prélèvement répondant aux exigences de l'article 6.3.4; et/ou
- b) des flacons/récipients A et B destinés au transport des tubes de prélèvement en toute sécurité; et/ou
- c) des étiquettes uniques pour les tubes de prélèvement comportant un numéro de code d'échantillon; et/ou
- d) des autres types d'équipement à utiliser en liaison avec le prélèvement de sang conformément à l'article 6.3.4 et aux Lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des échantillons.

D.4.3 L'ACD veillera à ce que le *sportif* soit notifié de manière appropriée des exigences liées au prélèvement des échantillons, y compris des modifications décrites à l'annexe A – Modifications pour les *sportifs* handicapés.

D.4.4 L'ACD/escorte et le *sportif* se rendront à l'endroit où l'échantillon sera prélevé.

D.4.5 L'ACD/APS veillera à ce que le *sportif* bénéficie de conditions confortables et demandera au *sportif* de rester en position assise normale, avec les pieds par terre, pendant au moins dix (10) minutes avant le prélèvement de l'échantillon.

D.4.6 L'ACD/APS demandera au *sportif* de choisir la ou les trousse(s) de prélèvement d'échantillons et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *sportif* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *sportif*, cela sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD demandera au *sportif* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le *sportif* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD mettra fin à la phase de prélèvement de l'échantillon et consignera ce fait.

D.4.7 Dès que la trousse de prélèvement d'échantillons a été choisie, l'ACD et le *sportif* vérifieront que tous les numéros de code de l'échantillon concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude par l'ACD sur le formulaire de contrôle du dopage. Si le *sportif* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *sportif* de choisir une autre trousse. L'ACD consignera ce fait.

D.4.8 L'APS évaluera l'endroit convenant le mieux pour la ponction veineuse de manière à ne pas porter préjudice au *sportif* ni à ses performances. Il devrait s'agir du bras non dominant, sauf si l'APS estime que l'autre bras convient mieux. L'APS nettoiera la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile, en posant un garrot si nécessaire. L'APS recueillera l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle. Le cas échéant, le garrot sera immédiatement retiré après la ponction veineuse.

- D.4.9** La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences pertinentes en matière d'analyse, telles que prévues par les Lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des *échantillons*.
- D.4.10** Si la quantité de sang recueillie à la première tentative est insuffisante, l'APS répétera la procédure jusqu'à un maximum de trois (3) tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un volume de sang suffisant au bout de trois (3) tentatives, l'APS en informera l'ACD. L'ACD devra alors suspendre la phase de prélèvement de l'*échantillon* de sang et consigner ce fait, en indiquant clairement les raisons.
- D.4.11** L'APS appliquera un pansement à l'endroit ou aux endroits de la ponction.
- D.4.12** L'APS se débarrassera, de manière appropriée, de l'équipement de recueil de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux standards locaux requis pour la manipulation de sang.
- D.4.13** Si l'*échantillon* nécessite d'autres manipulations sur place, telles qu'une centrifugation ou une séparation de sérum (par exemple, dans le cas d'un *échantillon* destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*), après que le sang a arrêté de couler dans le tube, l'APS retirera le tube de son support et homogénéisera le sang dans le tube manuellement, en retournant délicatement le tube au moins trois (3) fois). Le *sportif* restera sur les lieux du prélèvement afin d'observer son *échantillon* jusqu'à son scellage final dans une trousse à fermeture à effraction évidente.
- D.4.14** Le *sportif* scellera son *échantillon* dans une trousse à fermeture à effraction évidente en suivant les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante. Le *sportif* et l'APS/ACD signeront le formulaire de *contrôle du dopage*.
- D.4.15** L'*échantillon* scellé sera conservé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire qui va analyser l'*échantillon*.
- D.4.16** Les *échantillons* de sang seront transportés conformément à l'article 9 et aux Lignes directrices de l'AMA pour le prélèvement des *échantillons*. La procédure de transport relève de la responsabilité de l'ACD. Les *échantillons* de sang seront transportés dans un système qui maintient constamment l'intégrité des *échantillons*, dans un environnement frais et constant mesuré par un enregistreur de température, quels que soient les changements de température extérieure. Le dispositif de transport sera acheminé en sécurité selon une méthode autorisée par l'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons.

[Commentaire sur l'article D.4 : Les exigences de la présente annexe s'appliquent aux échantillons de sang prélevés à des fins d'analyse standard et aux fins du Passeport biologique de l'athlète. Les exigences supplémentaires qui ne concernent que le Passeport biologique de l'athlète se trouvent à l'annexe I.]

ANNEXE E – ÉCHANTILLONS D'URINE – VOLUME INSUFFISANT

E.1 Objectif

Veiller à ce que des procédures appropriées soient suivies quand un volume d'urine convenant pour l'analyse n'est pas fourni.

E.2 Portée

La procédure débute par l'information donnée au *sportif* que l'*échantillon* d'urine qu'il a fourni ne présente pas un volume convenant pour l'analyse et s'achève avec la remise par le *sportif* d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

E.3 Responsabilités

Il incombe à l'ACD de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

E.4 Exigences

- E.4.1** Si l'*échantillon* recueilli est d'un volume insuffisant, l'ACD informera le *sportif* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le volume d'urine convenant pour l'analyse.
- E.4.2** L'ACD demandera au *sportif* de choisir un équipement pour le recueil d'échantillons partiel, conformément à l'annexe C.4.3.
- E.4.3** L'ACD demandera ensuite au *sportif* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans le nouveau récipient (sauf si les procédures prévues par l'autorité de prélèvement des échantillons permettent de conserver l'*échantillon* insuffisant dans le récipient original de prélèvement) et de le sceller à l'aide d'un système de scellage d'*échantillon* partiel, suivant les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *sportif*, que le récipient (ou le récipient original de prélèvement, le cas échéant) a été correctement scellé.
- E.4.4** L'ACD enregistrera le numéro d'*échantillon* partiel ainsi que le volume de l'*échantillon* insuffisant sur le formulaire de *contrôle du dopage* et demandera au *sportif* d'en confirmer l'exactitude. L'ACD conservera le contrôle de l'*échantillon* partiel scellé.
- E.4.5** Le *sportif* restera sous observation en permanence et aura la possibilité de s'hydrater conformément à l'article 7.3.3 jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.
- E.4.6** Quand le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, les procédures de prélèvement décrites à l'annexe C – Prélèvement des *échantillons* d'urine, seront répétées jusqu'à l'obtention d'un volume d'urine suffisant, en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* additionnels.
- E.4.7** À l'issue de la fourniture de chaque *échantillon*, l'ACD et le *sportif* vérifieront l'intégrité du sceau du ou des récipient(s) contenant l'*échantillon* ou les *échantillons* partiel(s) précédent(s). Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du/des sceau(x) sera consignée

- par l'ACD et examinée conformément à l'annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. L'ACD peut demander au *sportif* de fournir un *échantillon* additionnel. Le refus de fournir un nouvel *échantillon* sur demande lorsque les exigences minimales de volume de prélèvement de l'*échantillon* ne sont pas satisfaites sera consigné par l'ACD et traité comme un défaut de se conformer potentiel conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.
- E.4.8** L'ACD demandera alors au *sportif* de briser le(s) sceau(x) et de mélanger les *échantillons*, en veillant à ce que les *échantillons* additionnels soient ajoutés, dans l'ordre où ils ont été prélevés, à l'*échantillon* partiel initial, jusqu'à ce qu'au minimum, l'exigence d'un volume d'urine convenant pour l'analyse soit satisfaite.
- E.4.9** L'ACD et le *sportif* procéderont alors conformément à l'annexe C.4.12 ou à l'annexe C.4.14, selon le cas.
- E.4.10** L'ACD vérifiera l'urine résiduelle conformément à l'annexe C.4.15 pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse prévues à l'annexe F.
- E.4.11** L'urine ne devrait être jetée que lorsque les flacons ou récipients A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à l'annexe C.4.14 et que l'urine résiduelle a été vérifiée conformément à l'annexe C.4.15. Le volume d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.

ANNEXE F – ÉCHANTILLONS D'URINE QUI NE SATISFONT PAS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE GRAVITÉ SPÉCIFIQUE CONVENANT POUR L'ANALYSE

F.1 Objectif

S'assurer du respect des procédures appropriées lorsque l'*échantillon* d'urine ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

F.2 Portée

La procédure débute quand l'ACD informe le *sportif* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui satisfait à la gravité spécifique convenant pour l'analyse ou, au besoin, par une action de suivi appropriée de l'autorité de contrôle.

F.3 Responsabilités

F.3.1 Il incombe à l'autorité de prélèvement des échantillons d'établir des procédures pour veiller à ce qu'un *échantillon* convenable soit prélevé si l'*échantillon* prélevé initialement ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

F.3.2 Il incombe à l'ACD de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce qu'un *échantillon* convenable ait été obtenu.

F.4 Exigences

F.4.1 L'ACD déterminera si les exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse n'ont pas été respectées.

F.4.2 L'ACD informera le *sportif* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.

F.4.3 Le *sportif* restera sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un *échantillon* additionnel et sera avisé de ne pas s'hydrater, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un *échantillon* convenable. Dans certaines circonstances, une nouvelle hydratation après la fourniture d'un *échantillon* insuffisant peut être poursuivie comme une violation de l'article 2.5 du Code.

[Commentaire sur l'article F.4.3 : Il incombe au sportif de fournir un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Le personnel de prélèvement des échantillons informera le sportif et le personnel d'encadrement du sportif de cette exigence sous la forme appropriée au moment de la notification afin de décourager une hydratation excessive avant la fourniture du premier échantillon par le sportif. Si le premier échantillon du sportif ne présente pas de gravité spécifique convenant pour l'analyse, le sportif sera avisé qu'il ne doit pas s'hydrater avant qu'un autre échantillon ayant une gravité spécifique convenant pour l'analyse n'ait été produit.]

F.4.4 Dès que le *sportif* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'ACD répétera les procédures de prélèvement des *échantillons* énoncées à l'annexe C – Prélèvement des *échantillons* d'urine.

F.4.5 L'ACD continuera de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant pour l'analyse soit satisfaite ou jusqu'à ce que l'ACD détermine des circonstances exceptionnelles, faisant qu'il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons. Ces circonstances exceptionnelles seront documentées par l'ACD en conséquence.

[Commentaire sur l'article F.4.5 : Les autorités de prélèvement des échantillons et les ACD devraient veiller à disposer des équipements appropriés pour satisfaire aux exigences de l'annexe F. L'ACD devrait attendre aussi longtemps que nécessaire pour prélever le ou les échantillon(s) additionnel(s) présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse. L'autorité de contrôle peut spécifier des procédures à suivre par l'ACD pour déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible la poursuite de la phase de prélèvement des échantillons.]

F.4.6 L'ACD consignera le fait que les *échantillons* prélevés appartiennent à un seul et même *sportif*, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.

F.4.7 L'ACD poursuivra ensuite la phase de prélèvement des échantillons conformément à l'annexe C.4.17.

F.4.8 L'ACD enverra au laboratoire, pour analyse, tous les *échantillons* qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non l'exigence de gravité spécifique convenant pour l'analyse.

F.4.9 Si deux (2) *échantillons* sont prélevés sur un même *sportif* au cours de la même phase de prélèvement des échantillons, les deux (2) *échantillons* seront analysés par le laboratoire. Si le nombre d'*échantillons* prélevés au cours de la même phase de prélèvement des échantillons est supérieur ou égal à trois (3), le laboratoire analysera le premier *échantillon*, puis l'*échantillon* présentant la gravité spécifique la plus élevée, telle qu'enregistrée sur le formulaire de *contrôle du dopage*. Le laboratoire peut, de concert avec l'autorité de contrôle, déterminer si les autres *échantillons* doivent également être analysés.

ANNEXE G – EXIGENCES CONCERNANT LE PERSONNEL DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

G.1 Objectif

Veiller à ce que le personnel de prélèvement des échantillons n'ait pas de conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des phases de prélèvement des échantillons.

G.2 Portée

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent avec le développement des compétences nécessaires pour le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

G.3 Responsabilités

Il incombe à l'autorité de prélèvement des échantillons de procéder à toutes les activités décrites à la présente annexe.

G.4 Exigences – Qualifications et formation

G.4.1 L'autorité de prélèvement des échantillons doit :

- a) définir les exigences en termes de compétences, d'éligibilité et de qualifications nécessaires pour les fonctions d'ACD, d'escorte et d'APS; et
- b) rédiger des cahiers des charges pour tout le personnel de prélèvement des échantillons, qui décrivent ses responsabilités. Au minimum :
 - (i) le personnel de prélèvement des échantillons ne sera pas *mineur*, et
 - (ii) les APS posséderont les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements de sang à partir d'une veine.

G.4.2 L'autorité de prélèvement des échantillons veillera à ce que le personnel de prélèvement des échantillons signe un accord concernant les conflits d'intérêts, la confidentialité et le code de conduite.

G.4.3 Le personnel de prélèvement des échantillons ne sera pas affecté à une phase de prélèvement des échantillons s'il a un intérêt dans les résultats de cette phase de prélèvement des échantillons. Au minimum, il sera considéré que le personnel de prélèvement des échantillons se trouve dans une situation où il a un intérêt si:

- a) il participe au sport en question ou est impliqué dans l'administration de ce sport au niveau auquel le *contrôle* est effectué;
- b) il est lié aux affaires personnelles – ou est impliqué dans les affaires – de tout *sportif* susceptible de fournir un *échantillon* au cours de cette phase;

- c) des membres de sa famille sont activement impliqués dans les activités quotidiennes du sport en question au niveau auquel le *contrôle* est effectué (par exemple, dans un rôle d'administrateur, d'entraîneur, de soigneur, d'arbitre, de concurrent ou dans un rôle médical);
- d) il entretient des relations commerciales dans un sport où des *sportifs* sont soumis à des *contrôles*, y détient un intérêt financier ou y est engagé à titre personnel;
- e) il retire ou est susceptible de retirer directement ou indirectement un gain ou un avantage personnel et/ou professionnel d'un tiers en raison de ses propres décisions prises dans l'exercice de ses fonctions officielles; et/ou
- f) il semble avoir des intérêts privés ou personnels qui le détournent de son aptitude à s'acquitter de ses obligations de manière intègre, indépendante et résolue.

G.4.4 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons soit correctement formé pour effectuer ses tâches.

G.4.4.1 Le programme de formation des APS inclura au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et la familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

G.4.4.2 Le programme de formation des ACD comprendra au minimum:

- a) une formation théorique complète portant sur les divers types d'activités de *contrôle du dopage* liées à la fonction d'ACD;
- b) l'observation de toutes les activités de la phase de prélèvement des échantillons qui sont de la responsabilité de l'ACD, tel que prévu au présent *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, de préférence sur place; et
- c) l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement des échantillons complète sur place, en présence d'un ACD ou de son équivalent. L'observation de la production d'un *échantillon* d'urine ne fait pas partie de ces exigences.

G.4.4.3 Le programme de formation des escortes comprendra l'étude de toutes les exigences concernant la phase de prélèvement des échantillons, y compris, mais sans s'y limiter, les situations liées à un défaut de se conformer, aux *sportifs mineurs* et/ou aux *sportifs* handicapés.

G.4.4.4 Une autorité de prélèvement des échantillons qui prélève des *échantillons* auprès de *sportifs* d'une nationalité différente de celle de son personnel de prélèvement des échantillons (par exemple, lors d'une *manifestation internationale* ou dans un contexte *hors compétition*) devrait veiller à ce que ce personnel de prélèvement des échantillons soit dûment formé pour s'acquitter de sa mission vis-à-vis de ces *sportifs*.

G.4.4.5 L'autorité de prélèvement des échantillons conservera des dossiers relatifs à l'éducation, à la formation, aux compétences et à l'expérience du personnel de prélèvement des échantillons.

G.5 Exigences – Accréditation, ré-accréditation et délégation

G.5.1 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système servant à accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.

G.5.2 Avant d'accorder une accréditation, l'autorité de prélèvement des échantillons s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a suivi le programme de formation et qu'il connaît les exigences du présent *Standard international* pour les *contrôles* et les *enquêtes* (y compris, lorsque l'article G.4.4.4 est applicable, en lien avec le *prélèvement d'échantillons* auprès de *sportifs* qui sont d'une nationalité différente de celle du personnel de prélèvement des échantillons).

G.5.3 L'accréditation sera valable pour une période maximale de deux (2) ans. Le personnel de prélèvement des échantillons sera soumis à une évaluation (théorique et/ou pratique) avant d'être ré-accrédité et sera tenu de suivre à nouveau un programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de *prélèvement d'échantillons* au cours de l'année précédant la ré-accréditation.

G.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par l'autorité de prélèvement des échantillons sera autorisé par celle-ci à effectuer des activités de *prélèvement d'échantillons* en son nom.

G.5.5 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système visant à superviser la performance du personnel de prélèvement des échantillons durant la période d'accréditation, notamment en définissant et en appliquant des critères pour la révocation de cette accréditation.

G.5.6 Les ACD peuvent effectuer eux-mêmes toutes les activités touchant à la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements de sang, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte telles que déterminées par l'autorité de prélèvement des échantillons.

ANNEXE H – CONTRÔLES RELATIFS À UNE MANIFESTATION

H.1 Objectif

Veiller à établir une procédure à suivre pour examiner les requêtes provenant d'une *organisation antidopage* qui souhaite obtenir l'autorisation de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation* lorsqu'elle n'a pas pu obtenir l'accord de l'organisation responsable de la *manifestation* pour ces *contrôles*. Le but de l'AMA en examinant ces requêtes est :

- a) d'encourager la collaboration et la coordination entre différentes *organisations antidopage* afin d'optimiser l'efficacité de leurs programmes de *contrôles* respectifs;
- b) de veiller à ce que les responsabilités de chaque *organisation antidopage* soient correctement assumées; et
- c) d'éviter de créer des perturbations opérationnelles et des situations de harcèlement pour les *sportifs*.

H.2 Portée

La procédure débute lorsque l'*organisation antidopage* qui n'a pas la responsabilité d'initier ou d'effectuer des *contrôles* lors d'une *manifestation* contacte l'organisation responsable de la *manifestation* par écrit pour demander l'autorisation de réaliser des *contrôles* et se termine lorsque l'AMA rend une décision indiquant qui sera responsable de la réalisation des *contrôles* lors de la *manifestation*.

H.3 Responsabilités

Les *organisations antidopage* qui demandent l'autorisation de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation* et l'organisation responsable de la *manifestation* devraient collaborer entre elles, et si possible coordonner les *contrôles* lors de la *manifestation*. Si cela s'avère impossible, les deux *organisations antidopage* sont tenues de soumettre leurs motifs à l'AMA dans les délais fixés. Il incombe alors à l'AMA d'examiner les circonstances et de rendre une décision conformément aux procédures prévues par la présente annexe.

H.4 Exigences

Toute *organisation antidopage* qui n'a pas la responsabilité d'initier et de conduire des *contrôles* lors d'une *manifestation* conformément à l'article 5.3.2 du *Code*, mais qui souhaite néanmoins réaliser des *contrôles* lors de cette *manifestation*, devra, avant de contacter l'AMA, demander cette permission par écrit à l'organisation responsable de la *manifestation* en indiquant tous les motifs à l'appui de sa requête.

H.4.1 Cette requête doit être envoyée à l'organisation responsable au moins trente-cinq (35) jours avant le début de la *manifestation* (c'est-à-dire trente-cinq (35) jours avant le début de la période *en compétition* telle que définie par les règles de la fédération internationale responsable du sport en question).

- H.4.2** Si l'organisation responsable refuse ou ne répond pas dans les sept (7) jours suivant la réception de la requête, l'*organisation antidopage* requérante peut envoyer à l'*AMA* (avec copie à l'organisation responsable) une requête écrite indiquant tous les motifs à l'appui, une description claire de la situation et toute la correspondance pertinente entre l'organisation responsable et l'*organisation antidopage* requérante. Cette requête doit être reçue par l'*AMA* au plus tard vingt-et-un (21) jours avant le début de la *manifestation*.
- H.4.3** À réception d'une telle demande, l'*AMA* demandera immédiatement à l'organisation responsable sa position et le motif de son refus. L'organisation responsable répondra à l'*AMA* dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande de l'*AMA*.
- H.4.4** À réception de la réponse de l'organisation responsable par l'*AMA*, ou en l'absence de réponse dans les sept (7) jours, l'*AMA* rendra une décision motivée dans les sept (7) jours suivants. Pour prendre sa décision, l'*AMA* tiendra notamment compte des éléments suivants :
- a) le plan de répartition des contrôles pour la *manifestation*, y compris le nombre et le type de *contrôles* prévus pour la *manifestation*;
 - b) le menu des *substances interdites* pour lesquelles les *échantillons* prélevés seront analysés;
 - c) le programme antidopage global du sport en question;
 - d) les problèmes logistiques qui pourraient survenir si l'*organisation antidopage* était autorisée à procéder aux *contrôles* lors de la *manifestation*;
 - e) toute autre raison invoquée par l'*organisation antidopage* et/ou par l'organisation responsable refusant ces *contrôles*; et
 - f) toute autre information disponible que l'*AMA* pourrait juger pertinente.
- H.4.5** Si une *organisation antidopage* qui n'est pas l'organisation responsable d'une *manifestation* dans le pays qui accueille cette *manifestation* a ou reçoit des renseignements concernant un dopage potentiel commis par un ou plusieurs *sportif(s)* qui doi(ven)t concourir lors de la *manifestation*, l'*organisation antidopage* communiquera ces renseignements à l'organisation responsable de la *manifestation* dans les plus brefs délais. Si l'organisation responsable ne prévoit aucun *contrôle* et que l'*organisation antidopage* est en mesure de réaliser des *contrôles* par elle-même, l'organisation responsable évaluera si ces *contrôles* peuvent être réalisés par elle ou par l'*organisation antidopage*, que les renseignements aient été ou non fournis par l'*organisation antidopage* dans les trente-cinq (35) jours précédant la *manifestation*. Si l'organisation responsable de la *manifestation* ne prend pas contact avec l'*organisation antidopage* qui a fourni les renseignements, décide qu'elle n'est pas en mesure de réaliser les *contrôles* elle-même, ou n'autorise pas l'*organisation antidopage* à réaliser les *contrôles* lors de la *manifestation*, l'*organisation antidopage* notifiera immédiatement l'*AMA*.
- H.4.6** Si l'*AMA* décide d'accorder l'autorisation de procéder aux *contrôles* lors de la *manifestation*, soit sous la forme demandée par l'*organisation antidopage* requérante, soit

selon la proposition de l'AMA, l'AMA peut donner à l'organisation responsable la possibilité de réaliser ces *contrôles*, sauf si l'AMA estime que cela n'est pas réaliste ou approprié dans les circonstances.

ANNEXE I – PRÉLÈVEMENT, CONSERVATION ET TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS DE SANG PRÉLEVÉS POUR LE PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE

I.1 Objectif

Prélever de façon appropriée des *échantillons* du sang d'un *sportif* donné, destinés à la mesure des variables sanguines individuelles de ce *sportif* dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*.

I.2 Exigences

I.2.1 La planification tiendra compte des informations sur la localisation du *sportif* afin de veiller à ce que le prélèvement de l'*échantillon* ne se fasse pas moins de deux (2) heures après l'entraînement du *sportif*, sa participation à la *compétition* ou toute autre activité physique similaire. Dans le cas où le *sportif* a participé à un entraînement ou à une *compétition* dans les deux (2) heures précédant la notification de sa sélection, l'ACD ou un autre membre du personnel de prélèvement des échantillons désigné observera le *sportif* jusqu'à ce que ces deux (2) heures soient écoulées.

I.2.2 Si l'*échantillon* a été prélevé dans les deux (2) heures suivant la séance d'entraînement ou la *compétition*, la nature, la durée et l'intensité de l'effort fourni à cette occasion seront consignées par l'ACD afin d'être portées à la connaissance de l'UGPA, puis des experts.

I.2.3 Bien qu'un seul *échantillon* de sang suffise aux fins du *Passeport biologique de l'athlète*, il est recommandé d'en prélever un autre (*échantillon* « B ») afin de permettre potentiellement la recherche ultérieure de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* dans le sang total (par exemple, transfusion de sang homologue [HBT] et/ou agents stimulants de l'érythropoïèse [ESA]).

I.2.4 Dans le cas des *contrôles hors compétition*, des *échantillons* d'urine « A » et « B » devraient être prélevés en même temps que les *échantillons* de sang afin de permettre l'analyse des ESA, à moins qu'une stratégie de *contrôle* intelligente particulière ne justifie une autre approche.

[Commentaire sur l'article I.2.4 : Les lignes directrices de l'AMA sur le prélèvement des échantillons reflètent ces protocoles et comprennent des informations pratiques sur l'intégration des contrôles du Passeport biologique de l'athlète dans les activités de contrôle « traditionnelles ». Il a été ajouté aux lignes directrices un tableau présentant les délais de livraison appropriés lorsque les types de tests sont combinés (par exemple, Passeport biologique de l'athlète + hormone de croissance, Passeport biologique de l'athlète + transfusion de sang homologue, etc.) et les types d'échantillons pouvant être transportés simultanément.]

I.2.5 L'*échantillon* sera réfrigéré entre le moment du prélèvement et celui de l'analyse, à moins que celle-ci ne soit effectuée sur place et sans délai. L'ACD est responsable de la procédure de conservation.

I.2.6 Le dispositif de conservation et de transport doit être capable de conserver les *échantillons* de sang au frais. Aucun *échantillon* de sang total ne doit se retrouver congelé

à un moment ou à un autre. Lors du choix du dispositif de conservation et de transport, l'ACD doit tenir compte de la durée de conservation, du nombre d'*échantillons* conservés dans le dispositif, et des conditions dominantes du milieu (température chaude ou froide). Le dispositif de conservation doit être de l'un des types ci-dessous :

- a) réfrigérateur;
- b) glacière;
- c) sac isotherme;
- d) tout autre dispositif doté des propriétés mentionnées ci-dessus.

I.2.7 Un enregistreur de températures sera utilisé pour consigner la température de l'*échantillon* entre le moment de son prélèvement et celui de son analyse, à moins que celui-ci ne soit analysé sur place et sans délai. L'appareil devra être conçu de manière à :

- a) enregistrer la température au moins une (1) fois par minute, en degrés Celsius;
- b) enregistrer l'heure en temps universel (TU);
- c) fournir le profil de la température (son évolution dans le temps) à raison d'une ligne de texte par mesure, suivant le format « AAAA-MM-JJ HH:MM T »;et
- d) posséder un code d'identification unique d'au moins six (6) caractères.

I.2.8 Après que le *sportif* a été notifié de sa sélection pour un prélèvement d'*échantillon(s)* et que l'ACD/APS lui a expliqué ses droits et responsabilités dans le cadre de cette procédure, l'ACD/APS doit demander au *sportif* de rester immobile, en position assise normale, les pieds par terre, pendant au moins dix (10) minutes avant le prélèvement de l'*échantillon*.

[Commentaire sur l'annexe I.2.8 : Le sportif ne doit jamais se lever au cours des dix (10) minutes précédant le prélèvement de l'échantillon. Il n'est pas acceptable de demander au sportif de rester assis durant dix (10) minutes dans la salle d'attente, puis de l'appeler dans la salle de prélèvement sanguin.]

I.2.9 L'ACD/APS collectera et enregistrera les informations additionnelles suivantes sur un formulaire de rapport supplémentaire du *Passeport biologique de l'athlète*, un formulaire de *contrôle du dopage* propre au *Passeport biologique de l'athlète* ou un autre formulaire connexe qu'il signera ensuite et fera signer par le *sportif* :

- a) Le *sportif* est-il resté assis pendant au moins dix (10) minutes, les pieds par terre, avant le prélèvement de sang?
- b) L'*échantillon* a-t-il été prélevé immédiatement après au moins trois (3) jours consécutifs de *compétition* d'endurance intense, telle qu'une course par étapes en cyclisme?

- c) Le *sportif* a-t-il eu une session d'entraînement ou de *compétition* dans les deux (2) heures précédant le prélèvement de sang?
- d) Le *sportif* s'est-il entraîné, a-t-il concouru ou a-t-il séjourné dans un lieu se trouvant à une altitude supérieure à 1,500 mètres au cours des deux (2) semaines précédentes? Si oui, ou en cas de doute, le nom de ce lieu et la durée du séjour doivent être notés. L'altitude estimée doit aussi être indiquée, si cette information est connue.
- e) Le *sportif* a-t-il eu recours à un dispositif de simulation d'altitude, notamment une tente ou un masque hypoxique au cours des deux (2) dernières semaines? Si oui, le plus de détails possibles concernant le type de dispositif utilisé et le contexte d'utilisation (fréquence, durée, intensité, etc.) devraient être notés.
- f) Le *sportif* a-t-il reçu du sang au cours des trois (3) derniers mois? A-t-il subi des pertes sanguines en raison d'un accident, d'un état pathologique ou d'un don de sang au cours des trois (3) derniers mois? Si oui, le volume estimé devrait être enregistré.
- g) Le *sportif* a-t-il été exposé à des conditions environnementales extrêmes au cours des deux (2) heures précédant la prise de sang, y compris des séances dans une chaleur artificielle, comme un sauna? Si oui, les détails devraient être enregistrés.

I.2.10 L'ACD/APS doit mettre en marche l'enregistreur de températures et le placer dans le dispositif de conservation. Il est important d'amorcer les mesures avant le prélèvement des *échantillons*.

I.2.11 Le dispositif de conservation doit se trouver au poste de contrôle du dopage et être sécurisé de façon appropriée.

I.2.12 L'ACD/APS demandera au *sportif* de choisir l'équipement de recueil des échantillons, conformément à l'annexe D.4.6. Si les tubes de prélèvement n'ont pas été préalablement identifiés, l'ACD/APS inscrira sur chaque étiquette un numéro de code d'*échantillon* unique avant de procéder au prélèvement. Le *sportif* vérifiera ensuite que les numéros de code concordent.

I.3 Procédure de prélèvement des *échantillons*

I.3.1 La procédure de prélèvement des *échantillons* sanguins dans le cadre du *Passeport biologique de l'athlète* est conforme à la procédure établie à l'annexe D.4., y compris les dix (10) minutes (ou plus) en position assise, mais avec les éléments additionnels suivants :

- a) L'APS s'assurera que les tubes de prélèvement ont été correctement remplis; et
- b) Une fois que le sang cesse de couler dans le tube, l'APS le retirera du support et homogénéisera manuellement le sang dans le tube en le retournant délicatement à au moins trois (3) reprises.

- I.3.2** Le *sportif* et l'ACD/APS signeront le formulaire de *contrôle du dopage* et, s'il y a lieu, le(s) formulaire(s) de rapport supplémentaire(s) du *Passeport biologique de l'athlète*.
- I.3.3** L'*échantillon* de sang sera scellé et placé dans le dispositif de conservation contenant l'enregistreur de températures.

I.4 Exigences en matière de transport

- I.4.1** Les *échantillons* de sang doivent être transportés dans un dispositif garantissant l'intégrité des *échantillons* en tout temps, quelles que soient les fluctuations de la température externe.
- I.4.2** L'ACD est responsable de la procédure de transport. Le dispositif de transport doit être acheminé en toute sécurité à l'aide d'un moyen de transport approuvé par l'autorité de prélèvement des échantillons.
- I.4.3** L'intégrité des *marqueurs* utilisés dans le module hématologique du *Passeport biologique de l'athlète* est garantie quand l'indice de stabilité sanguine (BSS) reste inférieur à 85. Cet indice se calcule comme suit :

$$\text{BSS} = 3 * T + \text{CAT}$$

où « CAT » (pour Collection to Analysis Time) désigne le délai entre le prélèvement et l'analyse (exprimé en heures) et « T » la température moyenne (en degrés Celsius), mesurée par l'enregistreur entre l'instant du prélèvement de l'*échantillon* et celui de son analyse.

- I.4.4** Dans le cadre de l'indice BSS, l'ACD/APS peut, grâce au tableau suivant, estimer la durée maximale du transport jusqu'à un laboratoire ou au laboratoire approuvé par l'AMA pour le *Passeport biologique de l'athlète*. Cette durée s'exprime par le paramètre CRT (pour Collection to Reception Time, ou délai entre le prélèvement et la réception), dont voici la valeur en fonction de la température moyenne T :

T [°C]	CRT [h]
15	35
12	41
10	46
9	48
8	50
7	53
6	55
5	58
4	60

- I.4.5 L'ACD/APS doit transporter dès que possible l'échantillon dans un laboratoire ou un laboratoire approuvé par l'AMA pour le Passeport biologique de l'athlète.
- I.4.6 L'autorité de contrôle ou l'autorité de prélèvement des échantillons doit consigner sans retard dans *ADAMS* ce qui suit :
- a) le formulaire de *contrôle du dopage* conformément à l'article 4.9.1b);
 - b) le formulaire de rapport supplémentaire et/ou les informations additionnelles propres au *Passeport biologique de l'athlète* recueillies sur un formulaire connexe;
 - c) dans la chaîne de sécurité, le code d'identification de l'enregistreur de températures (sans références temporelles) et le fuseau horaire du lieu du *contrôle* (en temps universel).